CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
[Agents de Bord]

ENTRE:

AIR INUIT LTD.
547 avenue Meloche
Dorval, Québec
H9P 2W2

(Ci -après appelée la "Compagnie")

D'UNE PART

ET:

TEAMSTERS LOCAL 1999,
DIVISION AÉRONAUTIQUE
9393 rue Edison Suite 100
Ville d'Anjou, Québec
H1J 1T4

(Ci -après appelée "l'Union")

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE 3
ARTICLE 1 JURIDICTION ET PORTÉE DE L'ENTENTE 3
ARTICLE 2 INTERPRÉTATION DES DÉFINITIONS 5
ARTICLE 3 COOPÉRATION 8
ARTICLE 4 SÉCURITÉ SYNDICALE 9
ARTICLE 5 REPRÉSENTATION 10
ARTICLE 6 TRANSFERT À UNE FONCTION DE SURVEILLANCE 11
ARTICLE 7 ANCIENNETÉ 12
ARTICLE 8 POSITION, ASSIGNATIONS & PROMOTIONS 14
ARTICLE 9 MISE À PIED ET RAPPEL 15
ARTICLE 10 PROCÉDURE DE GRIEFS 16
ARTICLE 11 DISCIPLINE ET RENVOI 19
ARTICLE 12 PERMIS D'ABSENCE 20
ARTICLE 13 NORMES DE TRAVAIL 26
ARTICLE 14 PROBATION 36
ARTICLE 15 NOUVEL ÉQUIPEMENT 36
ARTICLE 16 VACANCES PAYÉES 37
ARTICLE17 CONGÉS STATUTAIRES 39
ARTICLE 18 JOURS DE MALADIE 39
ARTICLE 19 ASSURANCE GROUPE 40
ARTICLE 20 EXAMEN MÉDICAL 40
ARTICLE 21 UNIFORMES 40
ARTICLE 22 TAUX DE SALAIRE 41
ARTICLE 23 TRANSPORT ET DÉPENSES 41
ARTICLE 24 REER 43
ARTICLE 25 GÉNÉRAL 43
ARTICLE 26 DURÉE DE LA CONVENTION 46
ANNEXE "A" TAUX DE SALAIRE ET PRIME 47
ANNEXE "B" FORMULE DE RETENUE À LASOURCE 49
ANNEXE "C"UNIFORMES 50
ANNEXE "D" DESCRIPTION DE TÂCHES 52
ANNEXE "E" LISTE DES PRIVILÈGES 53
LETTRES D'ENTENTES 54

PRÉAMBULE

AIR Inuit Ltée, une filiale entièrement détenue par la Société Makivik, a été fondée par un décret spécial de l'Assemblée Nationale suite à la signature de la « Convention de la Baie James et du Nord québécois » dont l'objectif était d'encourager fortement l'embauche, dans la mesure du possible, des résidents Inuits du Nunavik conformément à l'esprit et l'intention de la Convention. La priorité est accordée aux bénéficiaires Inuits de la région de Nunavik. Toutefois, Air Inuit Ltée n'embauchera pas ou ne continuera pas a employer une personne simplement parce qu'elle est issue d'un groupe désigné. L'embauche doit toujours être basé sur le fait que l'employé est, ou est en mesure de devenir, productif et de contribuer activement à l'essor de la Société.

Le « Manuel des politiques et procédures à l'intention du personnel d'AIR INUIT LTÉE » établit les conditions de travail auxquelles la Compagnie et l'ensemble des employés doivent se conformer. Toutefois en cas de conflit entre ces dernières et celles contenues aux présentes, celles contenues aux présentes prévalent.

Aussi, COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE ET ATTENDU QUE la Compagnie et l'Union coopèrent pour favoriser l'efficacité et le plein rendement des opérations, pour maintenir des relations harmonieuses entre la Compagnie et les Agents de bord de l'unité de négociation, pour établir une méthode qui permet de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir et pour établir les conditions de travail auxquelles la Compagnie et les Agents de Bord de l'unité de négociation doivent se conformer. Dans ce but, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 JURIDICTION ET PORTÉE DE L'ENTENTE

1.01 En vertu du certificat d'accréditation émis par le Conseil Canadien des Relations du Travail, la Compagnie reconnaît l'Union comme seul agent négociateur pour la négociation des conditions de travail des Agents de bord tel que défini ci-après.

1.02 a) Tous les avions à voilure fixe dans la Division des Opérations Nordiques de Air Inuit Ltée, pour des vols nécessitant par réglementation de Transports Canada la présence d'Agents de bord accrédités, passager ou combi, incluant les extra sections, nolisements, vols de convoyage, de positionnement et tous les vols pour lesquels la Compagnie est le transporteur,

ainsi que tous les vols énumérés dans une grille horaire publiée, soit avec des avions appartenant à Air Inuit Ltée ou des avions loués (dry lease), seront opérés par les Agents de bord dont le nom apparaît sur la liste d'ancienneté des Agents de bord d'Air Inuit Ltée, et tous ces vols seront considérés comme du travail appartenant à l'unité de négociation pour laquelle l'Union est accréditée comme agent négociateur.

Cependant, advenant qu'aucun personne qualifiée ne soit disponible à même les Agents de bord, la Compagnie se réserve le droit de recruter du personnel qualifié provenant de l'extérieur de l'unité de négociation, soit comme employés sur une base temporaire, ou soit sur une base contractuelle.

Les Agents de bord recrutés comme employés sur une base temporaire paieront des cotisations syndicales. La Compagnie versera à l'Union directement un équivalent des cotisations syndicales de (Niveau 1) pour les Agents de bord recruté sur une base contractuelle.

b) Nonobstant ce qui précède, la Compagnie peut:

i) Louer un ou des avions avec ses équipages sur une base temporaire, pourvu que de telles locations soient faites pour des raisons hors du contrôle de la Compagnie telles que les conditions météorologiques, bris mécanique, acte de Dieu ou pour développer de nouveaux services, et en autant que de telles locations n'excèdent pas une période de trente (30) jours ou une période plus longue avec le consentement de l'Union.

ii) Sous contracter à un autre transporteur un vol incluant un vol nolisé si la compagnie n'a pas les équipements disponibles pour l'opérer elle-même.

iii) Sous contracter à une autre entreprise certains vols pour lesquels la Compagnie ne possède pas les équipements, à la condition que tels sous contrats n'entraînent pas de mises à pied parmi les Agents de bord et que ces sous contrats soient octroyés pour une durée limitée. Dans un tel cas, la Compagnie et l'Union se rencontreront afin de convenir des conditions applicables

1.03 L'Union reconnaît que la Compagnie détient le droit exclusif de diriger et gérer l'entreprise, ses activités, ses ressources, ses employés et ce, sous réserve des articles prévus à la présente Convention.

1.04 L'Union reconnaît que la Compagnie est une filiale entièrement détenue par la Société Makivik, créée par Loi Spéciale de l'Assemblée Nationale conformément à la Convention de la Baie James et du Nord Québécois (CBJNQ), et que l'esprit et l'intention de la CBJNQ relativement à la promotion de l'emploi

pour les Inuit ont été appliqués dans la négociation de la présente Convention et devront être appliqués dans son interprétation.

1.05 Ni la Compagnie, ni l'Union n'exerceront de discrimination de quelque manière que ce soit à l'égard des Agents de bord pour des questions de race, de religion, de sexe, orientation sexuelle, de croyance, de couleur, d'origine ethnique ou d'appartenance ou non à l'Union. Cependant, il est de l'objectif mutuel de la Compagnie et l'Union de favoriser et de promouvoir l'emploi d'Agents de bord Inuit.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

2.01 Les mots suivants ont dans cette Convention la signification qui leur est donnée ci-après:

a) **AGENT DE BORD** signifie un employé qui exécute au sol et en vol les tâches décrites par la compagnie.

b) **OPÉRATIONS AÉRIENNES**:

i) Domestiques signifie tous les vols de jour ou de nuit à horaire régulier où les avions opèrent dans le transport des passagers, du courrier express, du cargo de convoyage utilisant les avions commercialement enregistrés au Canada ou approuvés par Transports Canada et ne pouvant être qualifiés d'opérations Internationales ou outremers.

ii) Internationales signifie toutes envolées telles que définies ci-dessus, qui sont opérées en tout ou en partie à l'extérieur du Canada.

c) **HEURES DE VOL** signifie le temps écoulé entre la manœuvre de départ à la rampe et la manœuvre d'arrivée à la rampe.

d) **JOUR ou JOURNÉE** signifie une période de vingt-quatre (24) heures, de minuit à minuit.

e) **ANNÉE / ANNÉE ROTATIONNELLE** signifie une période de trois cent soixante-quatre (364) jours consécutifs de calendrier.

f) **VACANCE D'EMPLOI** signifie une position vacante d'Agent de bord.

g) **BASE DOMICILIAIRE** signifie la station où est le domicile d'un Agent de bord ou d'un groupe d'Agents de bord affecté(s) à cette base façon permanente d'où origines les Opérations Aériennes.

h) **PÉRIODE DE PROBATION** signifie la période d'évaluation d'un Agent de bord tel que prévu à l'article 14 de la Convention.

i) **ÉQUIPEMENT** signifie tout avion possédé et/ou opéré par la Compagnie pour le transport de personnes ou de matériel dans le but d'accomplir ses opérations en tant que transporteur aérien.

j) **JOUR DE RÉSERVE** signifie le jour de calendrier durant lequel une période de réserve se présentera.

k) **ENVOLÉE À HORAIRE RÉGULIER** signifie toute envolée à horaire régulier publié par la Compagnie.

l) **ENVOLÉE À HORAIRE NON-RÉGULIER** signifie toute envolée non couverte par la définition "Envolée à Horaire Régulier".

m) **PÉRIODE DE REPOS** signifie une période continue de repos à la base domiciliaire ou à l'extérieur tel que défini dans "CARS".

n) **ANCIENNETÉ** signifie l'ancienneté qui commencera à compter de la dernière date d'embauche de l'employé à titre d'Agent de bord.

o) **VOL NOLISÉ** signifie tout vol effectué pour le compte d'un affréteur sur la base de location d'un appareil et de son équipage dont le paiement est convenu sur un barème autre que le taux unitaire.

p) **AGENT DE BORD ROTATIONNEL** signifie un Agent de bord qui est disponible à travailler sur une base Rotationnelle.

q) **AGENT DE BORD NON-ROTATIONNEL** signifie un Agent de bord autre qu'un Agent de bord Rotationnel.

r) **SUPERVISEUR DES AGENTS DE BORD** signifie un Agent de bord qualifié qui transmet les directives émanant de la direction aux autres Agents de bord, en conformité avec les tâches décrites pour cette fonction dans le manuel d'agent de bord Cette fonction s'acquiert par affichage et le salaire est celui prévu aux présentes.

s) **FONCTION NON-NAVIGANTE** signifie toute fonction à l'intérieur

de la Compagnie qui ne requiert pas de la personne exerçant cette fonction d'être un Agent de bord qualifié.

t) **DIVISION DES OPÉRATIONS NORDIQUES** Les parties s'entendent que tous les vols faits par la Compagnie conformément au contrat entre la Compagnie et Hydro Québec, ou tout contrat semblable avec une autre compagnie, n'impliquant aucun aéronef n'appartenant ou n'étant loué par Air Inuit Ltée pour remplir le contrat, ainsi que tous les vols faits par la Compagnie pour la Société Minière Raglan du Québec entre Rouyn/Val d'Or/Québec/Montréal et le site de la mine Katinnic de la Société Minière Raglan du Québec, ne seront pas considérés comme des vols à l'intérieur des opérations de la Compagnie visés par le certificat d'accréditation des Agents de bord.

u) **BAIL DE LOCATION D'AVION AVEC ÉQUIPAGE** signifie un Vol Nolisé.

v) **NUNAVIK** signifie la région de la Province de Québec située au nord du 55^{e} parallèle.

w) **BASE DU NUNAVIK** signifie une base d'opérations à l'intérieur de n'importe quel des villages nordiques du Nunavik.

x) **INUIT** signifie une personne enregistrée ou ayant le droit d'être enregistrée comme un bénéficiaire Inuit conformément à la Loi sur les Autochtones, Cris, Inuit et Naskapis, S.R.Q ch. A – 33.1.

y) **JOUR ROTATIONNEL** signifie un jour durant lequel un Agent De bord Rotationnel est disponible à travailler sur une base rotationnelle.

z) **JOUR NON-ROTATIONNEL** signifie un jour autre que "Jour Rotationnel".

zz) **AGENT DE BORD TEMPORAIRE** signifie un salarié embauché pour remplacer sur une base temporaire. Un tel salarié sera appelé au travail selon son rang sur la liste des Agents de bord temporaires, il devra en tout temps posséder les qualifications requises. Le salaire d'un Agent de bord temporaire sera en tout temps égal aux salaires prévus à cette convention collective.

2.02 Dans cette Convention, à moins que le contexte ou le sujet soit incompatible avec ce qui suit:

a) Les mots au singulier incluent le pluriel et ces mots seront interprétés comme si le pluriel avait été utilisé;

b) Les mots au pluriel incluent le singulier et ces mots seront interprétés comme si le singulier avait été utilisé;

c) Les mots utilisés au genre masculin ou féminin incluront les deux (2) genres lorsque le contexte ou la partie à laquelle ils se réfèrent le requiert, et le reste de la phrase sera interprété comme si les changements grammaticaux et de terminologie nécessaires auraient été faits.

ARTICLE 3 COOPÉRATION

3.01 L'Union convient que ni elle ni ses membres ne causeront, n'aideront ou n'encourageront, ou ne prendront part à une grève, ralentissement de travail, arrêt de travail ou piquetage sur ou devant la propriété de la Compagnie pour toute raison pendant la durée de cette Convention.

3.02 La Compagnie convient de ne pas faire de lock-out pendant la durée de la Convention.

3.03 Il sera permis d'afficher sur des tableaux fournis à cette fin par la Compagnie, des avis d'assemblée de l'Union ou autre avis concernant l'Union à la condition que de tels avis soient signés par un représentant de l'Union autorisé à cette fin et qu'ils soient conformes aux politiques de la Compagnie. À l'exception des avis d'assemblée, tous les autres avis devront être transmis au Directeur des opérations qui se réserve le droit d'autoriser où de refuser l'affichage (ladite autorisation ne pourra être injustement refusée).

3.04 Tout avis, document ou autre communication requis ou permis en vertu de la présente Convention doivent être fait par écrit et seront considérés comme étant effectivement donnés pourvu qu'ils soient envoyés par courrier recommandé d'un bureau de poste situé au Canada et adressés, dans le cas de l'Union, à:

TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 1999, DIVISION AÉRONAUTIQUE
9393, rue ÉDISON, Bureau 100
Ville d'Anjou, Québec HlJ IT4
Téléphone: (514) 355-1110
Téléphone (1-800) 361-4781
Télécopieur: (514) 493-6679
Email info @teamsters 1999.com
Email SStJean@teamsters 1999.com

Et, dans le cas de la Compagnie, à:

AIR INUIT LTEE

547 Meloche
Dorval, Qc. H9P 2W2
Attention: Directeur des Opérations
Téléphone: (514) 636-9445
Télécopieur: (514) 636-8916
E-Mail nnoel@airinuit.com
Email htremblay @airinuit.com

Ou si livrés en mains propres auxdites adresses ou si transmis par télécopieur aux numéros ci haut.

Chaque partie aura le droit de spécifier une adresse différente en donnant un avis écrit à l'autre partie.

De tels avis, si postés, seront réputés avoir été donnés le troisième jour suivant la mise à la poste, ou si livrés en mains propres ou transmis par télécopieur, seront réputés avoir été donnés le jour de la livraison ou de la répartition si lors l'un jour ouvrable ou si lors d'un jour non ouvrable, au jour ouvrable suivant le jour de livraison.

3.05 La Compagnie s'engage à défrayer les frais de transport de tout équipage qui sera pris à l'extérieur de sa base domiciliaire ou, dans le cas des Agents de bord Rotationnels, à l'extérieur de Montréal, à cause d'un dérangement ou d'une interruption aux opérations survenant durant le terme de la présente Convention ou son renouvellement, sauf si l'interruption ou le dérangement est causé par un acte ou omission contrevenant aux provisions de l'article 3.01, ou s'il est causé par un acte ou omission décrit à l'article 3.01 et commis par l'Union ou ses membres après l'expiration de la présente Convention, ou de son renouvellement.

3.06 Le texte de cette Convention sera imprimé et traduit en français, anglais et inuktitut, aux frais de la Compagnie. Tout Agent de bord couvert par cette Convention devra en recevoir une copie, dans la langue de son choix, dans les trente (30) jours de la signature. La version anglaise sera la version qui prévaudra.

ARTICLE 4 SÉCURITÉ SYNDICALE

4.01 Tout Agent de bord doit, comme condition du maintien de son emploi, accepter de signer la formule de retenue à la source aux fins de cotisation syndicale (Annexe "B"). Cette formule est fournie par l'Union et présentée à l'Agent de bord par l'employeur. Il devra payer sa cotisation syndicale à partir de sa première paie après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

4.02 La Compagnie retiendra à même la paie de chaque Agent de bord, par

période de paie, le montant dû à l'Union par l'Agent de bord pour ses cotisations et à la deuxième période de paie du mois pour le montant dû à l'Union pour ses droits d'initiation lorsque applicables et/ou tout prélèvement spécial ou occasionnel demandé par l'Union. En cas d'erreurs, la Compagnie ne sera responsable ni financièrement ou ni autrement, envers l'Union ou envers l'Agent de bord pour son manquement d'avoir prélever des cotisations, ou pour avoir fait un prélèvement inexact ou incorrect, autre que de procéder à un ajustement de l'erreur lors du prochain versement à l'Union. La responsabilité de la Compagnie, pour tout montant de cotisations, se terminera au moment où la Compagnie les remettra à l'Union.

4.03 L'Union avisera la Compagnie du montant de la cotisation syndicale, du montant du droit d'initiation et/ou tout prélèvement décidé par l'Union et la Compagnie fera remise des sommes, ainsi perçues, au représentant autorisé de l'Union avant le quinzième (15^{ième}) jour du mois qui suit le mois au cours duquel les déductions auront été effectuées avec une liste de tous les noms des Agents de bord.

4.04 Seules les déductions présentement ou éventuellement requises par la loi et les déductions de montants dus à la Compagnie seront faites sur le salaire de l'Agent bord avant le prélèvement des cotisations syndicales.

4.05 Advenant une poursuite judiciaire contre les parties à la présente résultant de toute déduction ou déductions de paye(s) faite(s) ou à être faite(s) par la Compagnie pour l'Union conformément au présent sous article, les parties devront collaborer pleinement dans la défense à cette poursuite. Chaque partie supportera ses propres coûts pour la défense sauf si, à la demande de l'Union, des frais d'avocats sont engagés, auquel cas ils seront complètement supportés par l'Union. Sous réserve de ce qui précède, l'Union indemnisera et protégera la Compagnie contre toutes pertes, dommages, frais, responsabilité ou dépenses encourus ou occasionnés par la Compagnie et résultant d'une telle ou de telles déduction(s) à la paye.

4.06 Advenant un conflit de travail à l'intérieur de la Compagnie, cette dernière et l'Union se rencontreront afin de convenir des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des Agents de bord, de leurs biens et de ceux de la Compagnie.

ARTICLE 5 REPRÉSENTATION

5.01 Dans cette Convention, le terme "Représentant accrédité" signifie l'Agent de bord ou l'Agent d'Affaires du Local 1999 membre des comités décrits au sous

article 5.02.

5.02 Aux fins de l'application de la présente Convention, les trois (3) comités seront les suivants:

- Le comité des griefs;
- Le comité des négociations;
- Le comité conjoint patronal syndical.

Le comité conjoint patronal syndical se réunira à tous les six (6) mois.

5.03 Aux fins de l'application de la présente Convention et autant que possible, les mêmes membres nommés par l'Union devront siéger sur les trois (3) comités décrits à l'article 5.02.

5.04 Deux (2) Agents de bord membres des comités cités à l'article 5.02, ne devront subir aucune baisse de salaire régulier pour le temps consacré aux assemblées des comités cités à l'article 5.02, incluant les assemblées du comité des négociations pour conclure la présente Convention. Les assemblées seront fixées au besoin, à des moments convenant aux deux (2) parties. Advenant qu'une assemblée conjointe coïncide avec un congé mensuel ou autre d'un membre du comité, la Compagnie paiera, aux membres Agents de bord le salaire qu'ils aurait normalement reçus durant une journée normale de travail et le temps supplémentaire si applicable.

5.05 a) Après entente avec le Chef Agent de bord, un permis d'absence sans solde sera accordé aux Agents de bord officiers de la section pour affaires syndicales. Une demande écrite devra être soumise dix (10) jours à l'avance.

b) Lorsque ce sera nécessaire, la Compagnie fournira des laissez-passer sur ses vols aux membres du comité pour assister aux rencontres des comités prévues au sous article 5.02, le tout sujet aux disponibilités de sièges.

c) Sur demande écrite d'au moins quinze (15) jours à l'avance, la Compagnie fournira à l'agent d'affaire un laisser passer sur ses vols pour fins de rencontre avec les agents de bord basés à l'extérieur de Montréal. Sur place disponible seulement, un maximum de trois (3) laisser passer par année.

5.06 À chaque formation initiale d'Agent de bord et à chaque session annuelle de formation, un délégué syndical aura l'opportunité de rencontrer les Agents de bord pour une période maximale de deux (2) heures sur le temps de la Compagnie.

ARTICLE 6 TRANSFERT À UNE FONCTION DE SURVEILLANCE

OU DE PERSONNEL NON NAVIGANT

6.01 Un Agent de bord qui est transféré à une Fonction de Surveillance retiendra son rang d'ancienneté et continuera d'accumuler son ancienneté pour une période maximale de six (6) mois, après quoi il n'aura plus aucun droit au sein de l'accréditation syndicale.

6.02 Un Agent de bord occupant une Fonction de personnel Non Navigant et éligible, selon l'article 6.01 à retourner au statut d'Agent de bord de ligne, pourra exercer son droit d'ancienneté en déplaçant tout Agent de bord junior à lui, d'après son rang d'ancienneté.

6.03 Le chef Agent de bord pourra effectuer des envolées dans les cas suivants :

a) pour donner de l'entraînement;

b) pour assurer un départ à l'heure;

c) lorsque aucun Agent de bord n'est disponible ou refuse de faire des heures supplémentaires.

6.05 Les parties s'entendent à l'effet que, excepté en cas de congédiement pour cause, un Agent de bord transféré à une Fonction Non Navigante désirant retourner à la ligne pourra exercer son droit d'ancienneté conformément à l'article 6.02.

ARTICLE 7 ANCIENNETÉ

7.01 Sous réserve des articles 1.02 et 6.04, seuls les Agents de bord dont le nom apparaît sur la liste d'ancienneté tel que spécifié a l'article 7.05 seront autorisés à voler sur les avions de la Compagnie.

7.02 a) Le rang d'ancienneté d'un Agent de bord nouvellement engagé correspondra à la date à laquelle il est désigné et reçoit une rémunération comme Agent de bord et ce, au début de l'entraînement de vol initial excluant l'entraînement au sol.

b) Lorsque deux ou plusieurs Agents de bord sont désignés comme

tel à la même date, leur rang sur la liste d'ancienneté des Agents de bord sera déterminé par les résultats d'examens à la fin de leur entraînement initial et l'expérience globale du candidat.

c) L'ancienneté d'un Agent de bord se calcule à compter de sa dernière date d'embauche comme Agent de bord. Un Agent de bord n'accumule pas d'ancienneté dans les cas énumérés à l'article 7.04.

7.03 L'ancienneté sera annulée et l'emploi du Agent de bord prendra fin pour les raisons suivantes :

a) Une démission;

b) Congédiement pour cause,

c) L'abstention de confirmer son retour au travail trois (3) jours après confirmation de réception d'une lettre requérant le retour au travail, et de réintégrer son poste dans les quatorze (14) jours de la confirmation;

d) Une absence pour trois (3) jours consécutifs ou plus sans permission et/ou raison valable;

e) Une mise à pied excédant deux (2) ans;

f) Le défaut de se conformer aux conditions de l'article 12A.05.

7.04 Un Agent de bord ayant complété sa Période de Probation cesse d'accumuler de l'ancienneté dans les cas suivants :

a) Congé sans solde d'une durée de plus de douze (12) mois.

b) Mise à pied d'une durée de moins de deux (2) ans.

c) Congé sans solde pour études d'une durée de plus de vingt-quatre (24) mois.

7.05 L'ancienneté régira tous les Agents de bord dans le cas de promotion ou rétrogradation, (s'il remplit les qualifications), assignation ou réassignation due à l'expansion ou la réduction des horaires et choix des positions vacantes.

7.06 Tous les Agents de bord à l'emploi de la Compagnie seront sur la liste d'ancienneté. La liste d'ancienneté des Agents de bord sera révisée le 1er Novembre de chaque année et affichée au cours de ce même mois. Cette liste indiquera le rang, le nom, le statut d'Agent de bord Rotationnel ou d'Agent de bord Non-Rotationnel et la base de l'Agent de bord, ainsi que la date de désignation

comme Agent de bord. Elle sera affichée par la Compagnie à des endroits accessibles à tous et remise à tous les Agents de bord concernés. Une copie sera remise à l'Union.

7.07 Tout Agent de bord pourra contester par écrit, dans un délai de trente (30) jours l'affichage prévu à l'article 7.06, toute erreur ou omission faite à son égard, à défaut de ce faire, l'ancienneté de chaque Agent de bord sera considérée comme établie définitivement. Aucune erreur ou omission ne pourra être soulevée en rapport avec les listes précédentes.

7.08 Toute erreur ou omission qui n'aura pas été soulevée dans la publication de la première liste d'ancienneté, ne pourra être soulevée lors des affichages suivants de la liste, à moins qu'il s'agisse de fautes de frappe, fautes de copies, ou fautes d'écriture pouvant être corrigées en tout temps.

ARTICLE 8 POSITION, ASSIGNATIONS & PROMOTIONS

8.01 Dès qu'une vacance permanente se produit ou une nouvelle position d'Agent de bord devient disponible sur un avion de la Compagnie, celle-ci affichera un bulletin sur les tableaux de la Compagnie à chaque base indiquant :

a) Le statut;

b) Le nombre de positions;

c) Le lieu de travail;

d) L'équipement concerné;

e) La date d'entrée en vigueur;

f) La date d'expiration de l'affichage après une période de sept (7) jours si tous les Agents de bord éligibles ont été avisés, ou après une période de vingt et un (21) jours dans les autres cas.

8.02 Les affichages de postes seront numérotés en commençant avec le numéro un (1) pour le premier affichage fait en janvier de chaque année.

8.03 Une copie de chaque affichage sera fournie au représentant de l'Union.

8.04 a) Tout Agent de bord qui se considère qualifié pour une position affichée devra postuler par écrit, sur un formulaire spécialement préparé à cet effet, à la personne dont le nom apparaît sur le bulletin. Le supérieur immédiat signera le formulaire. Le défaut par un Agent de bord de postuler avant la date d'expiration de l'affichage sera considéré comme un refus de postuler. Tout employé qui postule sur un poste vacant, devra satisfaire aux critères de la grille de sélection. Ces critères auront fait l'objet d'une entente entre les parties.

b) Tout Agent de bord qui s'absente devra laisser son adresse et son numéro de téléphone. La Compagnie et l'Union feront conjointement tout ce qui est possible afin d'aviser tout Agent de bord absent.

8.05 La Compagnie publiera le nom du ou des candidats choisis, par un avis indiquant le numéro d'affichage.

8.06 Dans le cas de l'introduction de nouvel équipement, la Compagnie devra donner, si nécessaire, l'entraînement adéquat à ses Agents de bord.

8.07 Dans le cas où aucun Agent de bord considéré qualifié par la Compagnie n'aurait postulé pour une position affichée, la Compagnie pourra assigner à la position l'Agent de bord ayant le moins d'ancienneté qui possède les qualifications pour la position ou engager un Agent de bord à l'extérieur de l'unité de négociation.

8.08 Lorsqu'un Agent de bord est assigné pour combler une position permanente conformément à l'article 8.07, il sera considéré comme transféré à la demande de la Compagnie et pourra être requis de combler cette assignation pour une période de douze (12) mois. Il pourra soumettre sa candidature pour d'autres positions affichées durant cette période.

8.09 a) La Compagnie paiera, des dépenses jusqu'à un maximum de CINQ MILLE ($5,000.00), à l'Agent de bord qui est transféré à la demande de la Compagnie d'un endroit à un autre de façon temporaire ou permanente. Les dépenses couvertes seront les frais de déménagement, frais d'annulation de bail, etc.

b) Lorsqu'un Agent de bord est choisi par la Compagnie, à la suite d'un affichage pour occuper une position à une nouvelle base ou une nouvelle route, il ne sera pas considéré comme transféré à la demande de la Compagnie et conséquemment, n'aura pas droit au paiement de ses dépenses.

c) Un Agent de bord transféré à la demande de la Compagnie se verra accorder, pour effectuer son déménagement, cinq (5) jours ouvrables sans perte de rémunération.

ARTICLE 9 MISE À PIED ET RAPPEL

9.01 Un comité patronal-syndical sera mis sur pieds. Il sera composé de deux (2) représentants de la Direction et de deux (2) Agents de bord représentants de l'Union. L'Agent d'Affaires et les membres de la Direction de la Compagnie auront le droit d'assister aux réunions de ce comité.

9.02 Le comité patronal syndical déterminera les mises à pied et rappels selon les critères suivants: ancienneté, priorité d'emploi, qualifications et compétences des Agents de bord visés.

9.03 Tout Agent de bord sera avisé par écrit d'une réduction dans le nombre de positions permanentes dans son statut, au moins cinq (5) jours à l'avance, s'il a complété moins d'un (1) an de service, quinze (l 5) jours à l'avance s'il a complété entre un (1) an et trois (3) ans de service et au moins trente (30) jours à l'avance s'il a complété trois (3) ans ou plus de service. De plus, advenant qu'une mise à pied soit nécessaire à cause d'une tierce partie ou pour force majeure, un avis raisonnable sera donné mais ne sera jamais moins de cinq (5) jours.

9.04 Sans préjudice à ses droits de rappel au travail, un Agent de bord sujet à une mise à pied peut convenir d'une mise à pied volontaire.

9.05 Un Agent de bord mis à pied devra confirmer son adresse au Chef Agent de bord par courrier recommandé et l'aviser promptement de tout changement d'adresse subséquent.

ARTICLE 10 PROCÉDURE DE GRIEFS

10.01 Aux fins du présent article, le mot grief signifie une mésentente et/ou tout litige relevant de l'interprétation, de l'application ou de la prétendue violation de la présente Convention ou d'une de ses clauses, mais n'inclus pas une mésentente relevant d'un avis verbal tel que décrit au paragraphe b) de l'article 11.01.

10.02 Le comité de griefs de l'Union sera composé des délégués syndicaux (2) des Agents de bord. L'Union devra aviser la Compagnie des noms ainsi que de tout changement, s'il y a lieu.

10.03 Un effort sincère sera fait par les parties pour résoudre tous les griefs avec promptitude.

10.04 La présente Convention reconnaît quatre (4) sortes de griefs.

a) Grief individuel

Lorsque le grief concerne un seul Agent de bord.

b) Grief collectif

Lorsque deux (2) Agents de bord ou plus (y compris l'ensemble des Agents de bord) ont un grief de même nature à formuler et/ou lorsque la mésentente affecte deux (2) Agents de bord ou plus.

c) Grief de l'Union

Mésentente entre l'Union et la Compagnie. Ce grief est signé par un représentant de l'Union ou par l'Agent d'Affaires.

d) Grief de la Compagnie

Mésentente entre la Compagnie et l'Union. Ce grief est signé par un représentant de la Compagnie.

10.05 Pour le règlement des griefs individuels ou collectifs, on observera la procédure suivante :

Première étape

Tout grief devra être présenté dans un délai ne dépassant pas vingt (20) jours, suivant immédiatement les faits qui ont donné naissance au grief. L'Agent de bord devra alors soumettre celui-ci par écrit (et le signer) au Chef Agent de bord afin d'en arriver à un règlement rapide. Il pourra se faire accompagner de son délégué syndical ou présenter le grief seul.

Deuxième étape

Si le Chef Agent de bord ne rend pas sa décision dans les quinze (15) jours suivants ou si l'Agent de bord n'est pas satisfaits de sa décision, il référera le grief à l'Union qui pourra en appeler par écrit au Directeur des Opérations dans les dix (10) jours suivants. Les parties se rencontreront pour essayer de solutionner le grief dans les vingt (20) jours suivant la date de la réception par le Directeur des Opérations du grief écrit de l'Union.

Troisième étape

À défaut de décision écrite dans les vingt (20) jours ou si l'Union n'est pas satisfaite de la décision du Directeur des Opérations, le grief pourra être soumis à l'arbitrage selon la formule de l'arbitre unique.

10.06 Pour le règlement des griefs de l'Union ou de la Compagnie, on observera la procédure suivante:

Première étape:

Tout grief devra être présenté dans un délai ne dépassant pas vingt (20) jours suivant immédiatement les faits qui ont donné naissance au grief. L'Union (ou la Compagnie) devra alors soumettre celui-ci par écrit (et le signer) à l'autre partie afin d'en arriver à un règlement rapide.

Deuxième étape:

Les parties se rencontreront pour essayer de solutionner le grief dans les vingt (20) jours suivant la date de réception du grief écrit.

Troisième étape:

À défaut d'une entente écrite dans les vingt (20) jours, le grief pourra être soumis à l'arbitrage selon la formule de l'arbitre unique.

10.07 Lors d'un arbitrage conformément aux articles 10.05 ou 10.06 (ou lors d'un arbitrage conformément à l'article 15.01, chaque partie suggérera un arbitre dans les vingt (20) jours après l'expiration de la dernière étape. En cas de mésentente à la demande de l'une ou de l'autre des parties, le Ministère du Travail en nommera un d'office, conformément au Code Canadien du Travail (Partie 1).

10.08 La Compagnie et l'Union pourront de temps à autre, de consentement mutuel ou écrit, prolonger les délais prévus au présent article.

10.09 L'arbitre n'a autorité dans aucun cas pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit dans cette Convention.

10.10 En matière disciplinaire, l'arbitre aura le pouvoir d'apprécier s'il y a matière à discipline mais seulement maintenir ou annuler la sanction imposée.

10.11 La sentence de l'arbitre dans tous les cas lie les parties.

10.12 Les frais et honoraires de l'arbitre seront acquittés à parts égales par la Compagnie et l'Union et chaque partie défraiera les frais des témoins qu'elle assigne.

10.13 À chacune des étapes de la procédure de règlement des griefs de

même qu'à l'arbitrage, les parties pourront être assistées ou représentées soit par des délégués syndicaux et/ou des officiers de l'Union ou par tout représentant dûment mandaté soit par procureurs ou autres personnes autorisées par la Compagnie ou le local 1999.

10.14 Aucun grief ou aucun écrit fait en vertu du présent titre ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de rédaction ou de procédure, pourvu qu'il ait été fait dans les délais prévus au présent titre à moins d'entente contraire entre les parties tel qu'établi à l'article 10.08 qui précède.

10.15 Advenant que le jour d'échéance d'un des délais prévus au présent article tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour d'échéance sera le jour ouvrable suivant.

10.16 Au cas où un Agent de bord permanent se croirait injustement congédié, sa plainte sera portée en grief et sera soumise directement à la deuxième étape prévue à l'article 10.05 de la présente Convention.

ARTICLE 11 DISCIPLINE ET RENVOI

11.01 a) Toute mesure disciplinaire doit faire l'objet d'un avis écrit adressé à l'Agent de bord concerné et contenant l'exposé des motifs entraînant ladite mesure. Tel avis est transmis à l'Union.

b) Les avis verbaux ne seront pas considérés comme une mesure disciplinaire et conséquemment non sujets à grief et aucune référence à l'avis verbal ne devra apparaître au dossier.

11.02 Toute mesure disciplinaire peut faire l'objet d'un grief et être soumis à l'arbitrage.

11.03 a) Les enquêtes et les auditions concernant une action disciplinaire ou un congédiement d'un Agent de bord Rotationnel pourront être tenues à la Base de l'Agent de bord concerné et fixées de manière à ce que le Agent de bord ne subisse aucune perte d'avantages prévus aux présentes.

b) Les enquêtes et les auditions concernant une action disciplinaire ou un congédiement pourront aussi être tenues à la base de la Compagnie située à Dorval, immédiatement avant ou après les Jours Rotationnels de la Période

Rotationnelle de l'Agent de bord concerné, dans lequel cas la Compagnie paiera pour son hébergement.

c) Les enquêtes et les auditions concernant une action disciplinaire ou un congédiement d'un Agent de bord Non-Rotationnel seront tenues à la base de la Compagnie située à Dorval.

11.04 Toute mesure disciplinaire pour raisons autres que professionnelles, sera rayée du dossier de l'Agent de bord après douze (12) mois, à condition qu'aucune autre mesure disciplinaire de même nature n'ait été inscrite au dossier durant cette période.

11.05 Le superviseur des Agents de bord n'aura aucune autorité pour initier ni prendre part dans la décision de la Compagnie d'imposer une mesure disciplinaire envers un autre Agent de bord.

ARTICLE 12 PERMIS D'ABSENCE

Article 12A **Congé sans Solde**

12A.01 Un congé sans solde sans perte d'ancienneté jusqu'à une durée de douze (12) mois ou un congé sans solde sans perte d'ancienneté pour étude jusqu'à une durée de vingt-quatre (24) mois peut, à la discrétion de la Compagnie, être accordé à tout Agent de bord. Pendant son absence, un Agent de bord en congé sans solde peut exercer son droit de demande d'affectation selon son rang d'ancienneté, mais il devra retourner au travail au début de la période d'entraînement de sa nouvelle affectation. L'Union sera avisé par écrit de tout congé sans solde accordé. L'avis indiquera la date du début du congé et la date prévue pour le retour au travail. Un Agent de bord en congé sans solde ou en congé différé en vertu du présent article, continue d'accumuler son ancienneté, laquelle ne pourra lui servir à changer d'échelle salariale ni d'écourter la période requise pour changer d'échelle salariale, lors de son retour puisqu'un tel Agent de bord réintègre l'échelle salariale dans laquelle il était classé avant son départ.

12A.02 En aucun temps, un congé ne sera accordé pour permettre à un employé d'occuper un autre emploi relié au domaine de l'aviation. Cependant, une

dérogation au présent article peut être accordée par consentement écrit de la Compagnie.

12A.03 Un Agent de bord retournant au travail après un congé sans solde peut réintégrer ses fonctions si son ancienneté le permet selon l'article 7.04. Dans le cas où son ancienneté ne lui permet pas de reprendre le même poste, alors il peut exercer les privilèges qui lui sont conférés par son ancienneté afin d'occuper le poste d'un Agent de bord moins ancien.

12A.04 Un Agent de bord ayant obtenu un congé sans solde pour une période déterminée et désirant réintégrer ses fonctions plus tôt que prévu peut en faire la demande par écrit à la Compagnie par courrier recommandé.

12A.05 Un Agent de bord en congé sans solde pour une période déterminée doit, dans les trente (30) jours précédant son retour, mais pas moins de quinze (15) jours avant celui-ci, aviser la Compagnie par courrier recommandé de ses intentions concernant son retour.

12A.06 La Compagnie ne sera pas tenue d'accepter un retour au travail prévu à l'article 12A.05 à une date antérieure à la prochaine session de cours de renouvellement si ce cours est nécessaire pour l'Agent de bord retournant au travail suite à son congé sans solde. L'article 7.04 ne s'appliquera pas à des situations semblables.

12A.07 Un Agent de bord en congé sans solde excédant trente (30) jours peut maintenir sa participation au plan d'assurance groupe à condition qu'il défraie 100% de la prime.

Article 12B **Congé de Maternité**

12B.01 Toute Agent de bord a droit à un congé de maternité sans solde conformément aux dispositions du Code Canadien du Travail.

12B.02 i) L'Agent de Bord enceinte peut demander à la Compagnie de modifier ses fonctions ou de la réassigner à d'autres vols ou à un autre poste si en raison de sa condition continuer dans ses fonctions pourrait représenter un risque à sa santé ou à la santé du fœtus.

ii) L'Agent de Bord qui fait une demande en vertu de 12B.02 i) doit produire une attestation du médecin de son choix indiquant la durée approximative du risque potentiel et les activités ou conditions à éviter pour éliminer le risque.

iii) Lorsque la demande est faite par l'Agent de Bord, la Compagnie devra examiner la requête et lorsque raisonnablement praticable, la Compagnie pourra modifier les fonctions de l'Agent de Bord ou la réassigner à d'autres vols ou à un autre poste.

12B.03 La Compagnie se réserve le droit de faire examiner l'Agent de bord par le médecin désigné par la Compagnie. Les honoraires de ce médecin sont à la charge de la Compagnie.

12B.04 Pendant son congé de maternité, l'Agent de bord demeure à l'emploi de la Compagnie et continue d'accumuler son ancienneté.

12B.05 Un congé férié qui coïncide avec un congé de maternité n'est pas payé.

12B.06 L'Agent de bord en congé de maternité peut maintenir sa protection d'assurance groupe pendant sa période de congé à condition d'en défrayer la portion de l'employée.

Article 12C **Congé de Paternité**

12C.01 Dans les sept (7) jours suivant la naissance de son enfant, un Agent de bord aura droit à cinq (5) jours sans perte de salaire. Pour un Agent de bord Rotationnel, cela n'inclura pas les jours de voyages entre Montréal et la base où il est affecté.

Article 12D **Convocation comme Juré ou Témoin**

12D.01 L'Agent de bord appelé à servir comme juré, ou témoin, bénéficie d'un permis d'absence et continue d'accumuler son ancienneté durant ladite absence. Il reçoit une compensation de salaire équivalent à son salaire moins les compensations du système judiciaire.

12D.02 L'article 12D.01 ne s'applique pas à un Agent de bord qui a un intérêt direct ou indirect dans les procédures à la Cour pour lesquelles il est assigné comme témoin ou lorsque les jours pour lesquels il agit comme témoin ou juré tombent sur des jours où il n'était pas appelé à travailler pour la Compagnie.

Article 12E **Congé de Deuil**

12E.01 L'Agent de bord bénéficie de cinq (5) jours consécutifs sans perte de

salaire lors du décès de son conjoint, de l'un de ses enfants, de son père ou de sa mère. À la demande de l'Agent de bord, un congé sans solde pourra être accordé.

12E.02 Dans le cas du décès de son frère, sa soeur, son beau-père, sa belle-mère, du frère ou de la soeur de son conjoint ou le conjoint de son frère ou de sa soeur, l'Agent de bord bénéficie de trois (3) jours consécutifs sans perte de salaire À la demande de l'Agent de bord, un congé sans solde pourra être accordé.

12E.03 Dans le cas du décès de son grand-père ou de sa grand-mère, l'Agent de bord bénéficie d'une journée sans perte de salaire, soit le jour des funérailles. À la demande de l'Agent de bord, un congé sans solde pourra être accordé.

12E.04 Chaque journée de congé de deuil représente huit (8) heures de temps en devoir.

12E.05 Les congés ci haut mentionnés ne s'ajoutent pas aux congés ou vacances déjà prévus, par contre un Agent de bord en vacances annuelles pourra prendre à ses frais un nombre de jours équivalent au congé de deuil.

12E.06 Pour un Agent de bord Rotationnel, les jours ci avant décrits n'incluront pas les jours de déplacement entre Montréal et la base de travail.

ARTICLE 12F **Congé à traitement différé**

12F.01 Un Agent de bord peut demander par écrit un congé à traitement différé, lequel congé permet à l'Agent de bord de continuer à recevoir un salaire de la Compagnie à même le montant d'argent qui aura été préalablement retenu sur ses paies durant la période d'acquisition, le tout tel que ci-après décrit.

12F.02 La période prescrite d'acquisition est d'un minimum de deux (2) ans et d'un maximum de cinq (5) ans.

12F.03 La durée du congé peut être de trois (3) à douze (12) mois tel que prévue à l'exemple du tableau de l'article 12F.07 ou tout autre modalité d'application satisfaisant les deux parties.

12F.04 a) La Compagnie ne refusera pas d'accorder une demande de congé sans motifs valables en autant que les normes d'obtention décrites au présent article soient respectées. La Compagnie se réserve le droit de limiter le nombre d'Agent de bord en congé en même temps et ce en fonction du besoin des opérations.

b) Un Agent de bord devra avoir complété cinq (5) ans de service avant le début du congé.

c) Un Agent de bord devra avoir fait sa demande par écrit en précisant les modalités suivantes :,

- La durée d'acquisition du congé ;
- La durée du congé ;
- La date du début de la prise du congé ;
- Le montant de retenue pendant la durée d'acquisition
- La formule adoptée pour le maintient des bénéfices en fonction des règles d'assurances applicables.

d) Dans les soixante (60) jours suivant la demande une entente écrite avec la Compagnie confirmera les modalités du congé.

12F.05 Pendant le congé, l'Agent de bord continue d'accumuler son ancienneté. À l'expiration du congé, l'Agent de bord reprend le poste qu'il détenait au moment de son départ, si son ancienneté le permet. Dans un tel cas l'Agent de bord reprend le salaire qu'il avait avant son départ.

12F.06 Un Agent de bord retournant au travail après un congé à traitement différé peut réintégrer ses fonctions si son ancienneté le permet selon l'article 7.04. Dans le cas où son ancienneté ne lui permet pas de reprendre le même poste, alors il peut exercer les privilèges qui lui sont conférés par son ancienneté afin d'occuper le poste d'Agent de bord plus junior.

12F.07 Pendant la période d'acquisition du congé, l'Agent de bord reçoit un pourcentage du salaire prévu à l'Annexe "A" moins l'épargne qui lui servira de rémunération pendant le congé.

TABLEAU D'EXEMPLES

Durée du **Congé**	***Nombre d'années*** **d'acquisitions**			
	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
3 mois	87.5%	91.67%	N/A	N/A
6 mois	75%	83.34%	87.50%	90%
12 mois	N/A	66.67%	75%	80%

CONGÉ DE MATERNITÉ

12F.08 a) Si un congé de maternité survient durant la première moitié de la période d'acquisition, la période d'acquisition restante est reportée au moment

du retour au travail à moins que la salariée ne décide d'interrompre la période d'acquisition. Dans un tel cas, elle recevra l'épargne accumulée sans intérêts, le tout selon les modalités de l'article 12F.14. Si un congé de maternité survient dans la deuxième moitié de la période d'acquisition, le congé est automatiquement annulé et l'épargne accumulée sans intérêts est remise à la salariée.

b) Si un congé de maternité survient durant le congé, les paiements différés cessent pour reprendre à la fin du congé de maternité. Si la durée du congé de maternité excède le retour au travail qui était prévu à la fin du congé différé, la salarié pourra demander de réintégrer ses fonctions après un préavis de deux (2) mois et ainsi recevoir l'épargne accumulée sans intérêts.

INVALIDITÉ – MALADIE À LONG TERME – ACCIDENT – ACCIDENT DE TRAVAIL

12F.09 a) Si de tels évènements surviennent durant la première moitié de la période d'acquisition, la période d'acquisition restante est reportée au moment du retour au travail à moins que l'Agent de bord ne décide d'interrompre la période d'acquisition. Dans un tel cas, il recevra l'épargne accumulée sans intérêts, le tout selon les modalités de l'article12F.14. Si de tels évènements surviennent dans la deuxième moitié de la période d'acquisition, le congé est automatiquement annulé et l'épargne accumulée sans intérêts est remise au salarié.

b) Si de tels évènements survenait durant le congé, les paiements différés cessent pour reprendre à la fin de l'invalidité en autant que l'Agent de bord ait pris les arrangements avant son départ pour maintenir l'assurance groupe en force.

c) Dans le cas d'une invalidité permanente, l'épargne accumulée sans intérêts, sera versée dans le REER de l'Agent de bord si la loi le permet.

12F.10 Si un Agent de bord décède durant la période d'acquisition ou durant le congé, ses héritiers recevront l'épargne amassée ou la balance non utilisée sans intérêts.

12F.11 Si un Agent de bord quitte la Compagnie durant la période d'acquisition ou durant le congé, il recevra l'épargne amassée ou la balance non utilisée sans intérêts.

AFFICHAGE DURANT UN CONGÉ

12F.12 Un Agent de bord peut durant son congé, exercer son droit de demande d'affectation selon son rang d'ancienneté, pour un nouveau poste ou un poste vacant qui deviendrait disponible, et si accepté pour ce poste, le congé sera alors considéré comme annulé et la balance de l'épargne accumulée lui sera versée selon les modalités de l'article12F.14.

Tout Agent de bord qui s'absente devra laisser son adresse et son numéro de téléphone où il peut être rejoint. La Compagnie fera tout ce qui est possible afin d'aviser tout Agent de bord absent lors de l'affichage de nouveaux postes.

12F.13 Pendant la période d'acquisition le salaire de base de l'Agent de bord, pour les fins de contributions au REER telles que prévues à l'article 24.01, sera égal à son salaire de base moins le pourcentage de son salaire retenu annuellement par la Compagnie. Pendant le congé, le salaire de base sera réputé être le salaire retenue que reçoit l'Agent de bord.

12F.14 En tout temps durant la période d'acquisition ou durant le congé, un Agent de bord qui désire ne plus faire partie du programme, devra remettre une demande écrite à la Compagnie qui pourra selon ses besoins ou selon les engagements pris pour remplacer l'Agent de bord accepter ou refuser une telle demande. Dans le cas de l'acceptation de la demande l'Agent de bord recevra soit l'épargne amassée ou la balance de l'épargne le tout sans intérêts.

12F.15 Afin de remplacer le Agent de bord en congé différé, la Compagnie se réserve le droit de recruter un Agent de bord de remplacement provenant de l'extérieur de l'unité de négociation, sur une base temporaire. La Compagnie ne sera pas tenu de payer de cotisations syndicales au nom du Agent de bord en congé différé.

12F.16 Aucun Agent de bord ne peut, pendant son congé différé, occuper un poste relié au domaine de l'aviation au Canada sans le consentement écrit de la Compagnie qui peut refuser ou accepter une telle demande.

ARTICLE 13 NORMES DE TRAVAIL

Article 13A **Agents de bord Non-Rotationnels**

13A.01 **Définitions**

a) **"Bloc"** signifie une période de vingt-huit (28) jours consécutifs débutant un lundi.

b) **"Journée de Congé"** signifie une période de vingt-quatre (24) heures consécutives commençant à 00:01 heures, pendant laquelle un Agent de bord Non-Rotationnel n'est pas en devoir, en réserve ou en formation. Le commencement de cette période peut être extensionné en cas de contraintes non prévisibles dans les opérations dans tels cas les heures travaillées à l'intérieur de cette période seront rémunérées à taux et demi.

c) **"Journée de Réserve"** signifie une période de douze (12) heures consécutives pendant laquelle un Agent de bord Non-Rotationnel est disponible à se rapporter en devoir, commençant à 05:30 heures ou à un autre temps déterminé par la Compagnie, avec préavis de minimum 12 heures avant l'heure programmé pour débuter le travail de l'Agent de bord Non-Rotationnel concerné.

13A.02 a) Les horaires de vol seront préparés par la Compagnie pour une période d'un (1) Bloc et affichés le cinquième (5e) jour ouvrable du Bloc précédant.

b) Chaque Agent de bord Non-Rotationnel doit faire parvenir par écrit, au Chef Agent de bord, son choix de Journées de Congé pour le Bloc suivant dans les sept (7) jours qui suivent l'affichage du bloc horaire de vol.

c) Le Chef Agent de bord assignera des blocs horaires à chaque Agent de bord Non-Rotationnel dix (10) jours avant le commencement de chaque Bloc.

d) Les erreurs découvertes dans les blocs horaires avant le début du Bloc seront corrigées et les Agents de bord Non-Rotationnels en seront avisés le plus tôt possible après la découverte de l'erreur.

e) La Compagnie devra s'assurer que toutes les envolées connues sont indiquées dans les blocs horaire.

f) Les journées de congé, réserve, devoir, formation, vacances, et toute autre information jugée nécessaire par la Compagnie, seront indiquées dans les blocs horaire.

g) Les Agents de bord Non-Rotationnels seront informés le plus tôt possible par le service de répartition de toute modification apportée aux blocs horaire.

13A.03 a) Les Journées de Congé seront assignées en fonction de l'ancienneté chaque Agent de bord Non-Rotationnel.

b) Tous les Agents de bord Non-Rotationnels seront programmés pour des Journées de Réserve, qui comprendront une fin de semaine de Réserve au moins une fois par Bloc.

c) Le nombre d'heures de devoir programmées dans un bloc horaire devra s'approcher, autant que possible de la limite de temps en devoir permise par le Règlement Canadien de l'Aviation. La compagnie s'engage en autant que cela ne résulte pas à l'annulation d'opérations ou d'un vol, à faire correspondre l'horaire du temps en devoir des Agents de bord à celui des Pilotes**.**

13A.04 a) Le temps en devoir se calcule de façon générale, à partir du moment où l'Agent de bord Non-Rotationnel se présente au travail avant l'heure de départ prévue (habituellement une (1) heure) et se termine quinze (15) minutes après l'heure d'arrivée réelle.

b) Tout Agent de bord ayant effectué sa journée de travail aura droit à une période de repos, celle-ci sera d'une durée d'au moins dix (10) heures entre l'arrivée et le départ d'un vol, du moment des l'arrêt moteurs jusqu'au démarrage des moteurs, comprenant huit (8) heures de repos (prone rest). À la base d'opération**,** celle-ci sera d'une durée d'au moins onze heures et demi (11 1/2) arrêt des moteurs à démarrage des moteurs comprenant huit (8) pour repos. (prone rest).

c) i) Un Agent de bord Non-Rotationnel recevra un minimum de neuf (9) Journées de Congé par Bloc et dans tous les cas un minimum de cent dix-neuf (119) Journées de Congé par période de treize (13) Blocs. Les Journées de congé statutaires sont comprises dans les Journées de Congé.

ii) Les Jours Supplémentaires (Jours de Congé travaillés) seront assignés volontairement sur la base de l'ancienneté. Advenant le cas où aucun Agent de bord Non-Rotationnel ne serait volontaire, les Agents de bord Non-Rotationnels seront assignés ("drafted") dans l'ordre inverse d'ancienneté. Un Agent de bord Non-Rotationnel ne pourra être requis de travailler plus de dix (10) Jours Supplémentaires dans une Année, autrement que sur une base volontaire.

iii) Pour chaque Jour de Congé travaillé par un Agent de bord Non-Rotationnel, il aura droit au plus grand du nombre d'heures de devoir actuellement travaillées ou de huit (8) heures de devoir, à temps et demi. Dans le cas d'un Jour de Formation Supplémentaire, il aura droit à huit (8) heures de devoir à temps et demi.

iv) Advenant le cas où un Agent de bord Non-Rotationnel est requis de travailler un Jour de Congé, la Compagnie remboursera ce dernier pour les dépenses déjà encourues (voyages, billets pour événements spéciaux, etc.), non remboursables autrement, sur présentation de reçus justificatifs.

d) Les Journées de Congé seront choisies et programmées par périodes d'au moins quarante-huit (48) heures et ce au minimum une fois par Bloc et vingt-six (26) fois à l'intérieur d'une période de treize (13) Blocs. Sauf en cas de circonstance hors du contrôle de la Compagnie, une journée de réserve planifiée avant un jour de congé n'affectera pas la durée de la journée de congé qui suit.

e) Si un Agent de bord Non-Rotationnel doit travailler un Jour de Congé, celui-ci sera repris dans le même Bloc si possible, ou au Bloc suivant, à la demande de l'Agent de bord Non-Rotationnel, au lieu de recevoir une paye de temps supplémentaire tel que prévu à l'article 13A.04 c) iii). S'il n'est pas repris au Bloc suivant, il sera ajouté à sa période de vacances. , il pourra alors soit demander d'être rémunéré au taux de temps supplémentaire soit d'accumuler le congé à temps équivalent au taux du temps supplémentaire et le prendre après entente avec le Chef Agent de bord.

f) Les journées de Réserve seront indiquées au bloc horaire des Agents de bord Non-Rotationnels.

g) Un Agent de bord Non-Rotationnel de réserve doit aviser le bureau d'affectation des équipages de l'endroit où il peut être contacté en tout temps pour être appelé au service. Après entente avec le bureau d'affectation des équipages, un Agent de bord Non-Rotationnel de réserve peut s'absenter de son domicile après avoir fourni un numéro où il peut être contacté.

h) Les Agents de bord Non-Rotationnels de réserve doivent fournir un numéro de téléavertisseur ou de cellulaire comme deuxième numéro de contact. La Compagnie couvrira les frais de communications mensuelles de tels appareils selon le même barème que celui accordé au pilote 1er officier de la Compagnie.

i) En cas de nécessité, deux (2) appels de service seront effectués pour rejoindre un Agent de bord Non-Rotationnel de réserve. Ces appels se feront à quinze (15) minutes d'intervalle. Si un Agent de bord Non-Rotationnel de réserve ne peut être rejoint après deux (2) appels, il sera considéré non disponible et sera

sujet à des mesures disciplinaires.

j) Le bureau d'affectation des équipages peut, à sa discrétion et en fonction des besoins opérationnels, donner à un Agent de bord Non-Rotationnel congé de service pour toute ou partie de la Journée de Réserve.

k) Un Agent de bord Non-Rotationnel de réserve doit se rapporter en devoir au plus tard soixante-quinze (75) minutes après avoir reçu un appel de service.

l) Un crédit de trois (3) heures de devoir est attribué à l'Agent de bord Non-Rotationnel de réserve qui ne doit pas se présenter au travail Un l'Agent de bord Non-Rotationnel en Réserve qui se présente au travail reçoit un crédit équivalent au plus grand des deux montants suivants:

- Quatre (4) heures de devoir; ou
- Les heures de devoir effectivement travaillées.

m) Un crédit de quinze (15) minutes pour chaque période d'une heure de halte, débutant dix (10) heures après la fin de la période de devoir à une destination autre que la base domiciliaire. Le crédit de quinze (15) minutes par heure ne s'applique qu'en période de halte au sol. Un Agent de bord Non-Rotationnel recevra jusqu'à un maximum de huit heures par jour

n) Un Agent de bord Non-Rotationnel recevra un crédit d'une heure de devoir pour chaque période de deux (2) heures de déplacement, si ce déplacement n'est pas immédiatement suivi par une assignation de travail, et un crédit d'une (1) heure pour chaque période d'une (1) heure de déplacement si ce déplacement est immédiatement suivi par une assignation de travail. . (Le déplacement de retour en destination de la base domiciliaire après une assignation de travail ou pour Formation recevra un crédit d'une (1) heure de devoir pour chaque période de deux (2) heures de déplacement).

o) Un Jour de Devoir comptera un minimum de quatre (4) heures de devoir. Ce minimum journalier ne s'applique pas au déplacement.

13A.05 a) Un Agent de bord Non-Rotationnel peut demander ou être impliqué dans un échange de vol par Bloc qui lui sera accordé, en autant que cette demande ne nuise pas aux opérations courantes de la Compagnie.

b) L'Agent de bord Non-Rotationnel qui fait la demande d'échange de vol a la responsabilité de se trouver un remplaçant et de l'aviser de l'acceptation ou du refus de l'échange.

c) Un Agent de bord Non-Rotationnel qui fait une demande d'échange d'horaire doit donner un avis d'au moins quarante-huit (48) heures au Chef Agent de bord qui décidera d'approuver ou de refuser la demande. Le Chef Agent de bord avisera les Agents de bord Non-Rotationnels impliqués de sa

décision, dans un délai de vingt-quatre (24) heures. Des formules de demande d'échange d'horaire sont disponibles au service d'affectation des équipages.

d) Dans des circonstances exceptionnelles, les conditions précédentes peuvent être modifiées avec le consentement du Chef Agent de Bord.

13A.06 a) Tous les Agents de bord Non-Rotationnels affectés au service opérationnel doivent contacter le bureau d'affectation des équipages deux (2) heures avant l'heure de départ prévue ou avant de quitter leur lieu de repos, mais pas plus tard que deux (2) heures avant l'heure de départ prévue d'un vol.

b) Sauf avis contraire, les Agents de bord Non-Rotationnels non affectés au service opérationnel doivent se présenter au service une heure avant l'heure de départ prévue à l'horaire.

c) Sauf avis contraire, les Agents de bord Non-Rotationnels non affectés au service opérationnel mais qui doivent effectuer un déplacement devront se présenter au service une demie heure (1/2) avant l'heure de départ prévue à l'horaire.

13A.07 **Réaffectation**

a) Pour des besoins opérationnels, lors de circonstances exceptionnelles, un Agent de bord Non-Rotationnel qui s'est présenté au devoir et qui perd un vol ou une série de vols deviendra réaffectable. La réaffectation doit se faire de façon à ce que le retour à la base d'opération se fasse le même jour, sauf lorsque l'Agent de bord Non-Rotationnel était originalement programmé pour séjourner à l'extérieur.

b) Si un vol est annulé après qu'un Agent de bord Non-Rotationnel se soit présenté au travail, il sera crédité le temps actuel de devoir opérationnel ou quatre (4) heures, selon ce qui est le plus long.

13A.08 **Standards de Temps en Devoir**

Pour fins de rémunération et de planification des horaires, le temps de devoir comprend ce qui suit:

a) Le temps nécessaire pour se présenter au service avant chaque période de travail (minimum une (1) heure) et le temps nécessaire pour effectuer les tâches après vol (minimum quinze (15) minutes) à moins que les tâches a accomplir n'excède quinze (15) minutes dans un tel cas le temps complet sera comptabilisé.

b) Toutes les heures effectuées en vol (démarrage des moteurs jusqu'à l'arrêt des moteurs).

c) Temps d'attente entre les vols.

d) Toutes autres heures de service seront créditées comme suit:

- Réserve : voir 13A.o4 (l)
- Formation au sol: 8 heures de devoir.
- Journée de vacances: 8 heures de devoir.
- Halte : voir le sous article 13A.04 m)
- Déplacement: voir le sous article 13A.04 n)
- Minimum journalier : voir le sous article 13A.04 o)

13A.09 **Heures de travail – Temps supplémentaire**

a) La durée normale d'un Bloc de travail est de cent soixante (160) heures.

b) Le temps supplémentaire constitue toutes les heures de devoir effectuées en sus de cent soixante (160) heures par Bloc (28 jours). Le taux horaire base est déterminé selon la formule suivante:

$$\frac{\text{Salaire annuel} \div 13 \text{ Blocs}}{160} = \text{taux horaire}$$

13A.10 a) Après avoir complété ses vols quotidiens, l'Agent de bord Non-Rotationnel devra aviser le service d'affectation des équipages de ses heures de devoir travaillées. L'Agent de bord Non-Rotationnel devra également aviser le service des opérations de vol des heures de travail devant être enregistrées et calculées pour l'application de la présente Convention.

b) Les registres de temps seront préparés et administrés par le service d'affectation des équipages conjointement avec le département de la paye.

Article 13B **Agents de bord Rotationnels**

13B.01 Définitions

a) **"Jour en Devoir"** signifie un jour durant lequel le Agent de bord Rotationnel a effectué une des tâches suivantes:

i) S'est présenté au service pour un vol; ou

ii) A travaillé en vol ou a effectué tout autre tâche requise par l'Employeur.

b) **"Jour Rotationnel en Disponibilité (JRED) "** signifie un jour parmi les Jours Rotationnels disponibles d'un Agent de bord Rotationnel durant lequel il ne fait aucune des tâches décrites comme constituant un Jour de Devoir, ni un jour où il est requis d'être en réserve; et lequel jour, n'est pas un Jour de Déplacement.

c) **"Jour de Déplacement"** signifie un jour durant lequel l'Agent de bord Rotationnel se déplace de Montréal à une Base d'opérations, ou un jour où l'Agent de bord se déplace de la Base d'opérations en direction de Montréal, mais pour lequel il n'effectue aucune des tâches décrites comme constituant un Jour de Devoir.

d) **"Jour de Maladie"** signifie un jour parmi les Jours Rotationnels disponibles durant lesquels un Agent de bord Rotationnel, à cause de maladie, ne peut travailler.

e) **"Jour de Formation"** signifie un jour durant lequel un Agent de bord Rotationnel est requis d'assister à la formation.

f) **"Jour de Travail"** signifie un Jour Rotationnel ou un Jour de Formation.

g) **"ASSIGNATION (Draft)"** signifie l'assignation involontaire d'un Agent de bord Rotationnel à un vol ou à de la formation lorsque cet Agent de bord Rotationnel est dans sa Journée Non-Rotationnelle.

h) **"Jour à temps Supplémentaire"** signifie chaque jour travaillé en sus des deux cents (200) jours de devoir compris dans une Année Rotationnelle.

i) **"Période Rotationnelle"** signifie les Jours Rotationnels consécutifs travaillés par un Agent de bord Rotationnel, suivis de ses Jours Non-Rotationnels consécutifs.

13B.02 a) Chaque Agent de bord Rotationnel devra, dans chaque Année Rotationnelle, travailler deux cent (200) jours comprenant cent quatre-vingt-quinze (195) Jours Rotationnels et cinq (5) Jours de Formation.

b) Chaque Agent de bord Rotationnel devra travailler selon la cédule Rotationnelle suivante: quinze (15) Jours Rotationnels consécutifs en disponibilité, incluant le jour de positionnement de Montréal à la Base d'opération et le jour de retour de la Base d'opération en destination de Montréal, suivis de treize (13) Jours de congés consécutifs.

13B.03 a) Chaque Jour Rotationnel constitue soit un Jour en Devoir, soit un Jour de Déplacement, ou soit un Jour de Maladie, selon le cas.

b) Durant les quinze (15) jours Rotationnels, l'Agent de bord Rotationnel pourra travailler quinze (15) jours de Devoir en autant que lors du dernier jour d'assignation, et que cela soit opérationnellement faisable, l'Agent de bord Rotationel soit de retour à la base au plus tard quatre (4) heures avant le départ cédulé de l'appareil. Il est du devoir de la Compagnie d'aviser la répartition et les commandants de ce fait.

13B.04 Tout changement à la Période Rotationnelle, au nombre de Jours Rotationnels ou au nombre de Jours Non-Rotationnels, ne peut être fait qu'avec le consentement mutuel de l'Agent de bord Rotationnel affecté et du Chef Agent de Bord. De tels changements n'impliqueront pas le paiement de Jours Supplémentaires sauf s'il est mutuellement prévu que cela résultera en ce que l'Agent de bord Rotationnel travaille au-delà des cent quatre-vingt-quinze (195) Jours Rotationnels à l'intérieur de l'Année Rotationnelle; dans ce cas, le paragraphe c) de l'article 13B.09 s'appliquera.

13B.05 Le temps en devoir d'un Agent de bord Rotationnel pour un Jour en Devoir ou pour une Période Rotationnelle sera déterminé par le groupe « Affectation des équipages » qui tentera de le répartir le plus équitablement possible entre les Agents de bord Rotationnels travaillant durant la même période.

Le nombre d'heures de devoir programmées dans un bloc horaire devra s'approcher, autant que possible de la limite de temps en devoir permise par le Règlement Canadien de l'Aviation. La compagnie s'engage en autant que cela ne résulte pas à l'annulation d'opérations ou d'un vol, à faire correspondre l'horaire du temps en devoir des Agents de bord à celui des Pilotes.

13B.06 Le salaire annuel d'un Agent de bord Rotationnel pour une Année Rotationnelle sera basé sur deux cent (200) Jours de Travail et deux mille quatre-vingt (2,080) heures de devoir desquelles deux cents (200) seront payées à temps et demi).

13B.07 Les Agents de bord Rotationnels seront crédités des heures de devoir comme suit:

a) **Jours en Devoir**

i) une heure et trente avant le vol et quinze (15) minutes après le vol;

ii) les heures de vol;

iii) les heures d'attente avant l'annulation officielle d'un vol cédulé (si l'Agent de bord est réassigné, ses heures de devoir comprendront les heures travaillées et les heures d'attente);

iv) les heures de travail après le vol pour accomplir les tâches requises par la Compagnie ou nécessaires pour les opérations.

b) **Jours de Déplacement**

Selon 13B.01 c).

c) **Jours de Maladie**

Huit (8) heures de devoir, sauf lorsqu'un Jour de Maladie coïncide avec un Jour de Réserve, auquel cas l'Agent de bord Rotationnel sera crédité quatre (4) heures de devoir seulement.

d) **Jours de Formation**

Huit (8) heures de devoir.

13B.08 a) Toutes les heures ou partie d'heure excédant cent soixante (160) heures dans un bloc seront considérées comme du temps supplémentaire au sens de cette convention.

b) Si, durant une Année Rotationnelle, un Agent de bord Rotationnel travaille plus de deux cents (200) Jours de Travail, il aura droit, pour chaque Jour en Devoir additionnel, au plus grand du nombre d'heures de devoir actuellement travaillées ou de huit (8) heures de devoir, à temps et demi, et dans le cas d'un Jour de Formation, huit (8) heures de devoir à temps et demi.

13B.09 a) Les Jours Supplémentaires seront assignés volontairement basé sur l'ancienneté. Advenant le cas où aucun Agent de bord Rotationnel ne serait volontaire, les Agents de bord Rotationnels seront assignés (drafted) dans l'ordre inverse d'ancienneté. Un Agent de bord Rotationnel ne pourra être requis de travailler plus de dix (10) Jours Supplémentaires durant une Année Rotationnelle, autrement que sur une base volontaire.

b) Des Jours de Formation Supplémentaires peuvent être assignés à un Agent de bord Rotationnel, à la discrétion de la Compagnie. Toutefois, aucun Agent de bord Rotationnel ne sera requis d'assister à plus de trois (3) Jours de

Formation Supplémentaires durant une Année Rotationnelle, autrement que sur une base volontaire.

c) Tous les Jours Supplémentaires ou les Jours de Formation Supplémentaires seront payés à l'Agent de bord Rotationnel à la période de paye qui suit, si possible ou, à tout événement, à la deuxième période de paye suivante ou seront mis en banque selon le désir de l'Agent de bord afin d'être reprise en congé ultérieurement à une ou des dates convenues entre lui et son supérieur.

d) Nonobstant le paragraphe c) de l'article 13B.09, advenant un changement à la Période Rotationnelle conformément à l'article 13B.04, les Jours Supplémentaires qui en résulteront seront payés sur la paie qui suit immédiatement un tel changement.

13B.10 Un Agent de bord Rotationnel sera réputé n'avoir aucune base domiciliaire.

13B.11 Si un Agent de bord Rotationnel change son statut de "Agent de bord Rotationnel" à celui de "Agent de bord Non-Rotationnel", à la demande de la Compagnie, il sera alors traité comme s'il changeait de sa ville de résidence actuelle à la base domiciliaire à laquelle il est assigné sur une base permanente, et les articles 8.08 et suivants s'appliqueront.

Pour plus de précision, un Agent de bord Rotationnel qui applique à un poste affiché qui résulterait à un changement de statut de Agent de bord Rotationnel à un statut de Agent de bord Non-Rotationnel, ne sera pas réputé avoir changé de base à la demande de la Compagnie.

13B.12 L'horaire de vol des Agents de bord Rotationnels sera publié par la Compagnie.

13B.13 Advenant qu'un Agent de bord Rotationnel ne se rapporte pas au travail lorsque requis, pour une raison autre qu'un des sept et demi (7.5) Jours de Maladie dont il a droit ou permis d'absence décrit à l'article 12, il se verra alors, pour chaque jour où il ne se rapporte pas au travail, réduire sa paye subséquente de 1/200e de son salaire annuel.

13B.14 Les registres de temps seront préparés et administrés par le service d'affectation des équipages conjointement avec le département de la paye.

ARTICLE 14 PÉRIODE DE PROBATION

14.01 Tout Agent de bord sera sujet à une Période de Probation de six (6) Blocs entiers ou six (6) Rotation complètes (Agents de bord Rotationnels, Agents

de bord Non-Rotationnels) selon le cas, à compter de la date à laquelle il est désigné et reçoit une rémunération comme Agent de bord. La Compagnie se réserve le droit de le congédier durant cette période, si ses services ne sont pas jugés satisfaisants. Elle fournira les raisons à l'Agent de bord concerné avec copie à l'Union. L'Agent de bord en cause ne pourra pas se prévaloir de la procédure de griefs pour contester son congédiement durant cette période.

14.02 Dans des circonstances spéciales et avec l'accord de l'Union, la Compagnie pourra prolonger la Période de Probation d'un Agent de bord d'une durée additionnelle de six (6) mois (Agents de bord Rotationnels, Agents de bord Non-Rotationnels) selon le cas . La Compagnie fournira alors les raisons à l'Agent de bord concerné avec copie à l'Union.

ARTICLE 15 NOUVEL ÉQUIPEMENT

15.01 Les taux de salaire prévus dans cette Convention s'appliquent uniquement aux types d'avions présentement en service et à leur désignation (Rotationnelle ou Non-Rotationnelle) actuelle.

Cependant, lorsque de nouveaux types d'avion seront acquis ou lorsque des changements de désignation (Rotationnel ou Non-Rotationnel) aux types d'avions présentement en service seront effectués, des rencontres seront tenues entre la Compagnie et l'Union afin de négocier les taux de salaire et les conditions de travail s'appliquant aux Agents de bord de ces nouveaux appareils.

Les séances de négociations débuteront dans les quinze (15) jours de la demande d'une des parties; si, après quarante-cinq (45) jours suivant la première séance de négociation, les parties ne peuvent en venir à une entente, l'une ou l'autre des parties pourra soumettre le conflit à l'arbitrage, conformément à l'article 10.07 de la présente Convention.

Il est entendu que ce qui précède n'empêchera pas la Compagnie de mettre les appareils en service à la date prévue pourvu que la Compagnie établisse des salaires temporairement et qu'elle accorde la pleine rétroactivité à la date de la mise en service lorsque la décision de l'arbitre sera connue.

ARTICLE 16 VACANCES PAYÉES

16.01 Agents de bord Rotationnels

1 - 5 ans d'ancienneté: (4%) deux (2) semaines

6 - 10 ans d'ancienneté: (6%) trois (3) semaines

11 - 15 ans d'ancienneté: (8%) quatre (4) semaines

16 ans et plus d'ancienneté: (10%) cinq (5) semaines

16.02 a) Pour les Agents de bord Rotationnels, leurs vacances seront réputées être prises durant les Jours Non-Rotationnels suivant immédiatement le paiement de ses vacances à la Compagnie (2 fois par année).

b) Un Agent de bord Rotationnel ayant droit à 6% sera réputé prendre les 7 1/2 premiers jours de ses vacances après le premier paiement (la moitié) de ses vacances, et les 7 1/2 derniers jours de ses vacances après le deuxième et dernier paiement de ses vacances.

c) Un Agent de bord Rotationnel ayant droit à 8% ou 10% recevra l'excédant du 6% sous forme de compensation monétaire et non en jours de vacances. L'Agent de bord aura des vacances réputées prises de la même façon qu'un Agent de bord bénéficiant de 6%, au paragraphe b) de l'article 16.03.

d) Les vacances des Agents de bord Rotationnels sont divisées en période d'une semaine de calendrier (sept (7) jours de calendrier) débutant le dimanche à 24 :00 heures et se terminant le dimanche à 23 :59 heures.

16.03 Agents de bord Non Rotationnels

1 - 5 ans d'ancienneté: (4%) deux (2) semaines

6 - 10 ans d'ancienneté: (6%) trois (3) semaines

11 - 15 ans d'ancienneté: (8%) quatre (4) semaines

16 ans et plus d'ancienneté: (10%) cinq (5) semaines

16.04 Les vacances payées des Agents de bord Non-Rotationnels ne sont pas cumulatives et doivent être prises durant l'année de référence à l'exception de la "remise d'une semaine de calendrier (sept (7) jours de calendrier) après la fin de l'année" durant une période maximum de six (6) mois après la fin de l'année de référence.

16.05 En cas d'absence d'un Agent de bord Non-Rotationnel pour cause de maladie, il pourra prendre ses vacances au retour du congé de maladie.

16.06 Les vacances des Agents de bord Non-Rotationnels sont divisées en

période d'une semaine de calendrier (sept (7) jours de calendrier) débutant le dimanche à 24 :00 heures et se terminant le dimanche à 23 :59 heures.

16.07 La préférence dans le choix des vacances des Agents de bord Non-Rotationnels sera accordée d'après la liste d'ancienneté de la Compagnie. Les périodes de vacances seront déterminées par consentement mutuel du Agent de bord Non-Rotationnel et de la Compagnie, à défaut de quoi la Compagnie pourra assigner les périodes de vacances. Toutefois, un Agent de bord Non-Rotationnel ayant droit à plus de trois (3) semaines de vacances payées peut, à sa discrétion, recevoir les 2% ou 4% additionnels (selon le cas) sous forme de compensation monétaire et non sous forme de jours de vacances additionnels.

16.08 Un affichage pour la période de vacances s'échelonnant du 1er mai au 31 octobre sera fait entre le 1er et le 15 avril de chaque année et un deuxième affichage pour la période de vacances s'échelonnant du 1er novembre au 30 avril sera fait entre le 1er et le 15 octobre de chaque année. Suite à chaque affichage, la Compagnie avisera tout Agent de bord Non-Rotationnel, de la date de ses vacances annuelles. Cet avis indiquera le début et la fin de sa période de vacances.

16.09 Les périodes de vacances choisies par les Agents de bord Non-Rotationnels ne pourront être déplacées qu'avec le consentement mutuel des Agents de bord Non-Rotationnels concernés et de la Compagnie. Un déplacement de vacances ne pourra en aucun cas affecté le choix de vacances des autres Agents de bord Non-Rotationnel.

16.10 En cas de déplacement des périodes de vacances d 'un Agent de bord Non-Rotationnel, la Compagnie remboursera au Agent de bord tout ses frais d'annulation de voyage, sur réception de reçu.

16.11 Un Agent de bord Non-Rotationnel recevra sa paye de vacances durant sa période de vacances à moins qu'il fasse une demande, au moins trente (30) jours avant la date prévue pour ses vacances, pour que sa paye lui soit versée avant son départ pour vacances.

16.12 Un jour de vacance équivaut à huit (8) heures de devoir.

ARTICLE17 CONGÉS STATUTAIRES

17.01 Les douze (12) jours suivants sont reconnus congés payés par la Compagnie à tout Agent de bord inscrit sur le journal de paye de la Compagnie :

- Le Jour de l'An
- Le lendemain du Jour de l'An
- Le Vendredi Saint
- Le Lundi de Pâques
- La Fête de Dollard

- La Fête Nationale
- La Fête du Canada
- La Fête du Travail
- L'Action de Grâces
- Le Jour du Souvenir
- Le Jour de Noël
- Lendemain de Noël

Toutefois, les Agents de bord Non-Rotationnels qui reçoivent des prestations en vertu d'un régime gouvernemental (CSST) ou de régime d'assurance salaire (invalidité) ne sont pas éligibles au paiement du congé.

17.02 L'Agent de bord (Rotationnel ou Non-Rotationnel) qui travaille durant l'un des douze (12) jours mentionnés au sous article 17.01 ne recevra pas une rémunération à temps et demi pour les heures travaillées ces jours-là, puisque ces jours font déjà partie du calcul de son salaire annuel.

17.03 Comme les montants des congés statutaires sont inclus dans le salaire des Agents de bord Rotationnels, les douze (12) premiers Jours Non-Rotationnels de sa deuxième Période Rotationnelle seront réputés être les jours de congés statutaires.

ARTICLE 18 JOURS DE MALADIE

18.01 Les Agents de bord Non-Rotationnels et Rotationnels ont droit à sept (7) jours et demi (7 1/2) de maladie par année, non cumulatifs d'année en année avec un maximum de quarante (40) jours.

18.02 **Utilisation des Jours de Maladie pour Dépendants**

Les Agents de Bord Non Rotationnels et Rotationnels seront autorisés à utiliser leurs jours de maladie pour prendre soin de leur dépendants.

Dans le présent article, "dépendant" est défini comme l'époux, l'épouse ou l'enfant mineur de l'Agent de Bord. Sont également considérés comme époux/épouse les conjoints de fait vivant avec un Agent de Bord depuis plus de deux (2) ans (un an si un enfant est issu de cette union).

ARTICLE 19 ASSURANCE GROUPE

19.01 Tout Agent de bord justifiant plus de six (6) mois de service avec la Compagnie bénéficie du Régime d'Assurance Groupe à l'exception de la couverture d'assurance-vie qui prend effet dès son embauche comme Agent de bord.

19.02 Pour la durée de la présente Convention, la Compagnie maintiendra le Régime d'Assurance Groupe actuel ou un régime équivalent. Une copie du

régime est transmise sur demande à l'Union.

19.03 Des changements matériels à ce Régime d'Assurance Groupe ne seront fait qu'après entente écrite avec l'Union.

19.04 La Compagnie sera responsable du paiement des primes du Régime d'Assurance Groupe à l'exception des primes d'assurances invalidité qui seront réputées payées par l'Agent de bord et rajoutées à son salaire annuel.

ARTICLE 20 EXAMEN MÉDICAL

20.01 La Compagnie se réserve le droit d'exiger qu'un Agent de bord subisse, à l'intérieur d'un délai de sept (7) jours, un examen médical par un médecin qu'elle aura choisi, si elle juge que la santé ou la condition physique de l'Agent de bord se détériore. Dans ce cas, l'Agent de bord recevra une copie du rapport de l'examen médical. Un salarié pourra transmettre ce rapport au médecin de son choix.

ARTICLE 21 UNIFORMES

21.01 Les uniformes des Agents de bord Rotationnels comprendront les items décrits à l'Annexe "C"; leurs coûts seront partagés entre la Compagnie et l'Agent de bord Rotationnel tel qu'indiqué dans l'Annexe "C".

21.02 Les Agents de bord Rotationnels recevront une allocation de nettoyage pour le parka seulement, équivalente à vingt-cinq dollars ($25.00) par six (6) mois.

21.03 Les uniformes des Agents de bord Non-Rotationnels comprendront les items décrits à l'Annexe "C"; leurs coûts seront partagés entre la Compagnie et l'Agent de bord Non-Rotafionnel tel qu'indiqué dans l'Annexe "C".

21.04 Les Agents de bord Non-Rotationnels recevront une allocation de nettoyage de vingt-cinq ($25.00) par mois pour leurs uniformes, vingt-cinq ($25.00) par six (6) mois pour leurs parkas, et cinquante dollars ($50.00) par année pour leurs chaussures.

21.05 L'Agent de bord sera responsable du maintien en bonne condition de son uniforme et devra, en tout temps, suivre les instructions de la Compagnie relatives à au port de l'uniforme.

21.06 Advenant le départ volontaire d'un Agent de bord dans les six (6) premiers mois de son emploi, l'Agent de bord remboursera la portion du coût de l'uniforme payée par la Compagnie au prorata des mois travaillés à moins qu'il ne retourne tous les uniformes qui lui ont été fournis.

ARTICLE 22 TAUX DE SALAIRE

22.01 Les taux de salaire sont énumérés à l'Annexe "A' de la présente Convention, laquelle annexe fait partie intégrante de cette Convention.

22.02 Le salaire d'un Agent de bord ne sera pas réduit s'il est assigné par la Compagnie à une position de vol inférieure à celle qu'il détient régulièrement à moins qu'il n'ait été suspendu de façon permanente ou temporaire ou réduit de grade de façon permanente.

22.03 Quand un changement d'équipement nécessitera un changement de salaire, tel changement de salaire deviendra effectif à la date de l'assignation de tel équipement (tel que défini à l'article 22.07).

22.04 La Compagnie distribuera la paye des Agents de bord à toutes les deux (2) semaines.

ARTICLE 23 TRANSPORT ET DÉPENSES

23.01 **Transport**

a) Agents de bord Rotationnels

i) Le transport terrestre d'une accommodation de repos à la base d'opération jusqu'à l'aéroport, ou de l'aéroport jusqu'à l'accommodation de repos à la base d'opération, sera mis à la disponibilité des Agents de bord.

ii) Le transport aérien est fourni, par un transporteur du choix de la Compagnie en provenance de l'aéroport de Dorval jusqu'à la Base d'opération et en destination de l'aéroport de Dorval en provenance de la Base d'opération.

b) Agents de bord Rotationnels et Non-Rotationnels

Le taux de remboursement pour un employé qui utilise son propre véhicule pour le service de la Compagnie ou pour se rendre à toute séance de formation est de $0.35 par kilomètre. Toute modification à ce paramètre à travers la Compagnie, s'appliquera aux Agents de bord.

23.02 **Repas et Allocations**

a) Agents de bord Rotationnels

i) La nourriture en quantité nécessaire, sous la forme de repas préparés, ou de nourriture et d'accès à une cuisine, seront

fournis aux Agents de bord Rotationnels lorsqu'ils sont en devoir. La nourriture ainsi fournie ne doit servir qu'aux employés d'Air Inuit dans le cadre du travail.

ii) Lorsqu'un Agent de bord Rotationnel est en devoir au nord du 55e parallèle, à l'extérieur d'une location où la Compagnie fourni la nourriture, des dépenses raisonnables appuyées par des reçus lui seront remboursés.

iii) Lorsqu'un Agent de bord Rotationnel est en devoir au sud du 55e parallèle (autrement que pour être en devoir sur le DHC-8), il sera remboursé via les réclamations de dépenses sur la base d'un per diem :

Déjeuner:	$10.00
Lunch:	$15.00
Souper:	$20.00
Total:	$45.00

Aucun reçu nécessaire.

b) Agents de bord Non-Rotationnels

Des repas de qualité comparables à celle des repas des passagers seront fournis aux Agents de bord Non-Rotationnels lorsqu'ils sont en vol.

23.03 **Hébergement**

a) **Agents de bord Rotationnels**

Des accommodations raisonnables relativement à la région géographique où ils sont situés seront fournis par la Compagnie durant le temps où l'Agent de bord Rotationnel est en devoir.

Les Agents de bord Rotationnels auront également droit, pour chaque Période Rotationnelle, à une nuitée à Dorval, soit la nuit avant leur premier Jour Rotationnel ou soit celle après leur dernier Jour Rotationnel, dans une chambre d'hôtel au choix de la Compagnie.

Tout Agent de bord Rotationnel assistant à sa formation obligatoire aura droit, pour chaque nuit précédant un Jour de Formation, à une chambre d'hôtel au choix de la Compagnie.

b) **Agents de bord Rotationnels et Non-Rotationnels**

La Compagnie fournira une chambre d'hôtel ou une autre

accommodation à chaque Agent de bord qui doit effectuer un arrêt en cours de route excédant huit (8) heures, ou une chambre d'hôtel à l'équipage qui doit effectuer un arrêt en cours de route d'une durée prévue de plus de cinq (5) heures mais de moins de huit (8) heures, si ces accommodations sont à une portée raisonnable de l'aéroport.

ARTICLE 24 RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGE RETRAITE (REER)

24.01 Un montant équivalent à cinq pour cent (5%) du salaire de base de l'Agent de bord gagné à l'intérieur d'une année de calendrier, et inclus dans le salaire annuel décrit à l'Annexe "A", sera versé par la Compagnie dans le compte "REER" ou autre compte semblable choisi par l'Agent de Bord, à l'intérieur des soixante (60) jours du début de l'année de calendrier subséquente. Ce bénéfice ne commencera qu'après six (6) mois de service continu et sera sans effet rétroactif.

ARTICLE 25 GÉNÉRAL

25.01 Toute instruction ou toute entente mutuelle entre la Compagnie et l'Agent de bord concerné pour un changement de base, une promotion, rétrogradation, mise à pied, changement de vacances, et permis d'absence sera faite par écrit et une copie sera remise à l'Union.

25.02 a) Un Agent de bord ne sera pas requis de payer l'usage de tout équipement de la Compagnie servant aux fins d'entraînement.

b) Un Agent de bord ne sera pas requis de payer le coût des dommages aux avions ou à l'Équipement endommagé lorsqu'en devoir pour la Compagnie à moins que les dommages soient causés par sa négligence grossière ou faute délictuelle.

c) Un Agent de bord devra rembourser la Compagnie pour les manuels perdus ou endommagés (sauf usure normale) à cause de négligence de sa part.

25.03 Advenant que la Compagnie change de contrôle ou se fusionne avec une autre entreprise, les articles du Code Canadien du Travail et ses règlements s'appliqueront.

25.04 Les enregistreurs des paramètres de vol ainsi que les enregistreurs phoniques du poste de pilotage seront utilisés exclusivement pour enquêter sur les accidents ou incidents et pour faciliter l'entretien et la sécurité des avions.

En aucun cas ces deux (2) instruments ne serviront à surveiller ou à vérifier le comportement d'un Agent de bord au cours d'une envolée.

Lors de l'enquête d'un incident ou d'un accident, le contenu de ces instruments ne sera pas divulgué par la Compagnie à la population, ni aux médias

d'information, sans avoir obtenu l'accord préalable de l'Agent de bord impliqué et de l'Union.

25.05 La Compagnie défrayera la totalité des frais encourus pour rapatrier le ou les corps des membres d'équipage victime d'un accident lorsqu'en service commandé par la Compagnie à l'extérieur de la base domiciliaire. Le ou les corps des membres victimes seront rapatriés à leur domicile.

25.06 a) Suite à un accident ou à un incident d'avion justifiant une enquête, l'Agent de bord et/ou ses représentants auront accès à toutes informations qui relèvent de l'autorité de la Compagnie, et qui pourraient affecter le statut de celui-ci.

b) Lorsque l'enquête est effectuée par la Compagnie, les employés cadre qui en sont chargés doivent s'efforcer de présenter un rapport définitif dans les trois (3) mois. L'Agent de bord visé et l'Union devront collaborer pleinement à l'enquête; ils seront tenus au courant du déroulement de l'enquête et recevront une copie de tout rapport préliminaire ou définitif qui pourrait affecter le statut de celui-ci.

c) Dans le cas d'un accident ou d'un incident impliquant un aéronef, un Agent de bord qui est impliqué ne sera pas tenu de faire une déclaration écrite ou verbale dans les 24 heures suivants l'accident à moins d'avoir eu l'opportunité d'être représenté par l'Union.

25.07 La Compagnie doit fournir gratuitement les services légaux à l'Agent de bord sujet à une poursuite judiciaire d'une tierce partie résultant d'un accident survenu alors que le l'Agent de bord était en devoir pour la Compagnie. Ceci s'applique également à la succession d'un Agent de bord décédé sujet à une poursuite judiciaire résultant d'un accident lorsqu'en devoir à bord d'un avion de la Compagnie.

25.08 a) Il est entendu qu'un Agent de bord sera tenu d'accomplir toutes les tâches normalement reliées aux services d'Agents bord d'un aéronef en milieu nordique incluant les tâches prévues et décrites à l'Annexe "D" et aux manuels d'opérations et de procédures de la Compagnie.

b) Les Agents de bord peuvent être tenus de maintenir leurs compétences sur deux (2) types d'appareils différents.

c) Les Agents de bord devront consacrer exclusivement leurs heures de vol et leur temps en devoir au service de la Compagnie à moins d'entente préalable avec le Chef Agent de Bord.

25.09 Un Agent de bord recevra une copie de tout "avis d'absence" ou "formule de changement de condition" le concernant et qui est acheminé au service de la paye et ce, afin qu'il puisse être informé à l'avance des modifications qui seront effectuées.

25.10 Les frais encourus par l'Agent de bord en fonction de son travail pour passeports (photographies, baptistère ou acte de naissance et le coût du passeport), visas, vaccinations ou inoculation qui ne seraient pas offerts gratuitement par le gouvernement, seront défrayés par la Compagnie à condition d'avoir étés préalablement approuvés par la Compagnie. Le maintien en vigueur de ces documents ou preuves sera de la responsabilité de l'Agent de bord.

25.11 L'âge de retraite est de soixante cinq (65) ans et commencera le premier jour du mois suivant la date d'anniversaire.

25.12 Aucune entente individuelle concernant une ou Iensemble des clauses régies par cette convention ne sera valide sans le consentement de l'Union.

25.13 Les Annexes et Lettres d'entente font partie intégrante de cette convention collective.

ARTICLE 26 DURÉE DE LA CONVENTION

26.01 La présente Convention entrera en vigueur à compter de sa signature et

continuera d'être en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005. Elle se renouvellera sans aucune modification chaque année successive, à moins que l'une ou l'autre des parties n'avise l'autre par écrit de son intention de la modifier, à l'intérieur des quatre-vingt dix (90) jours précédant sa date d'expiration. Les négociations devront commencer à l'intérieur des trente (30) jours suivant un tel avis. Advenant qu'un tel avis d modification soit donné, la présente Convention restera en vigueur durant toute la durée des négociations de la nouvelle convention.

En foi de quoi, les parties ont signé cette convention collective de travail ce 17 ième jour de Janvier 2003.

Pour La Compagnie	Pour L'Union
_____	_____
_____	_____
_____	_____

ANNEXE "A"

ANNEXE "A" TAUX DE SALAIRE ET PRIME

DHC – 8

SERVICE MOIS	NIVEAU	PROGRESSION %	SALAIRE ANNUEL	REER 5%	TOTAL
0 - 12	Minimum		21 000,00 $	1 050,00 $	22 050,00 $
12 - 24	1	5,5	22 155,00 $	1 107,75 $	23 262,75 $
24 - 36	2	5,5	23 373,53 $	1 168,68 $	24 542,20 $
36 - 48	3	5,5	24 659,07 $	1 232,95 $	25 892,02 $
48 - 60	4	5,5	26 015,32 $	1 300,77 $	27 316,08 $
60 - 72	5	5,5	27 446,16 $	1 372,31 $	28 818,47 $
72 - 84	6	5,5	28 955,70 $	1 447,78 $	30 403,48 $
84 - +	Maximum	5,5	30 548,26 $	1 527,41 $	32 075,68 $

HS – 748

SERVICE MOIS	NIVEAU	PROGRESSION %	SALAIRE ANNUEL	REER 5%	TOTAL
0 - 12	Minimum		22 000,00 $	1 100,00 $	23 100,00 $
12 - 24	1	5,5	23 210,00 $	1 160,50 $	24 370,50 $
24 - 36	2	5,5	24 486,55 $	1 224,33 $	25 710,88 $
36 - 48	3	5,5	25 833,31 $	1 291,67 $	27 124,98 $
48 - 60	4	5,5	27 254,14 $	1 362,71 $	28 616,85 $
60 - 72	5	5,5	28 753,12 $	1 437,66 $	30 190,78 $
72 - 84	6	5,5	30 334,54 $	1 516,73 $	31 851,27 $
84 - +	Maximum	5,5	32 002,94 $	1 600,15 $	33 603,09 $

Le salaire annuel inclût 4% de vacances, le salarié ayant droit à 6%, 8% et 10% de vacances doit ajouter 2%, 4% et 6% à son salaire annuel.

Les Agents de bord classifiés sur une échelle particulière dans la convention collective précédente maintiennent le salaire qu'ils avaient et reçoivent une majoration annuelle de salaire équivalente au coût de la vie au 31 décembre de chaque année. Il en est ainsi pour le salarié qui atteint le maximum de l'échelle.

Pour lannée 2001 un montant forfaitaire de 2% du salaire de chacun au 31 décembre 2001 est versé.

AGENT DE BORD TEMPORAIRE: Un Agent de bord temporaire suivra la même échelle qu'un Agent de bord régulier, il accumulera un mois de service par période de cent soixante (160) heures de travail.

Prime Superviseur des Agents de Bord : La prime d'un Agent de bord HS748 qui accepte la position de Superviseur sera de $2,000.00 par année. Ses tâches comprennent principalement de produire l'horaire des Agents de Bord Rotationnels, les tâches administratives reliées au poste et la liaison avec la Chef Agent de Bord.

Les Agents de Bord désignés comme entraîneur par la Chef Agent de Bord, y compris le superviseur, recevront en plus du salaire régulier lorsqu'ils entraîneront un stagiaire selon les normes de la Compagnie sur les vols cargo, combi et passagers, ou effectueront les vérifications de compétence en vol de certains Agents de bord à la demande du Chef Agent de bord $45.00 pour chaque jour consacré à l'entraînement et ou aux vérifications.

Un Agent de bord qui en dehors de ses heures en devoir effectue certaines pratiques sur les appareils avec les stagiaires y compris la période de « brieffage / débrieffage » recevra une prime horaire de $25.00 l'heure.

Prime Linguistique : Un Agent de bord maîtrisant la langue Inuktitut, recevra une prime annuelle de $1,000.00

ANNEXE "B"

ANNEXE "B" FORMULE DE RETENUE À LASOURCE

FORMULE D'ADHÉSION Teamsters

Je demande, par la présente, d'être admis comme membre, avec toutes les responsabilités que cela comporte de l'Union des ROUTIERS, BRASSERIES, LIQUEURS DOUCES et OUVRIERS DE DIVERSES INDUSTRIES.

(Affiliée à la fraternité Internationale des Teamsters, Chauffeurs, Hommes d'Entrepôts et Aides)

et j'autorise ses représentants à me représenter auprès de mon Employeur pour négocier une Convention Collective de Travail.

Date_____ 200 _____
Nom_____
Adresse, rue _____
Ville_____
Tél.:_____ Code postal _____
Occupation_____
No. D'assurance sociale _____
Employeur_____
Proposé par_____
J'ai payé le montant de $_____ comme frais d'admission
Signature_____

ANNEXE "C"

ANNEXE "C"UNIFORMES

UNIFORMES
AGENT DE BORDS ROTATIONNELS

		INITIAL		RENOUVELLEMENT	
Item	**Durée**	**Employé**	**Compagnie**	**Employé**	**Compagnie**
1 manteau 3 saison	3 ans	50%	50%	0%	100%
1 parka*	3 ans	50%	50%	0%	100%
2 combinaisons*	1 an	50%	50%	0%	100%
1 paire mitaines	3 ans	50%	50%	0%	100%
1 paire bottes*	1 an	50%	50%	0%	100%
1 paire doublure (botte)	1 an	50%	50%	0%	100%
1 paire semelles (botte)	1 an	50%	50%	0%	100%
4 cols roulés	2 ans	50%	50%	0%	100%
Nettoyage (parka	2/an $25	0%	100%	0%	100%
1 paire bottes d'été à cap d'acier*	2 ans	50%	50%	0%	100%
2 paires de gants moulés	1 an	0%	100%	0%	100%
2 paires de gants Protec	1 an	0%	100%	0%	100%
2 Tuques identifiés	1 an	0%	100%	0%	100%

La Compagnie se réserve le droit d'apporter des changements à cette liste. Nonobstant ce qui précède, les items marqués * devront toujours faire partie de l'uniforme obligatoire.

ANNEXE "C" (Suite)

UNIFORMES (Masculins)

AGENT DE BORDS NON-ROTATIONNELS

		INITIAL		RENOUVELLEMENT	
Item	**Durée**	**Employé**	**Compagnie**	**Employé**	**Compagnie**
1 manteau 3 saison	3 ans	50%	50%	0%	100%
1 parka ou ¾*	3 ans	50%	50%	0%	100%
1 veston*	2 ans	50%	50%	0%	100%
2 pantalons*	2 ans	50%	50%	0%	100%
2 cravates	2 ans	50%	50%	0%	100%
4 chemises*	2 ans	50%	50%	0%	100%
1 épaulette	3 ans	0%	100%	0%	100%
1 gilet de laine	2 ans	50%	50%	0%	100%
Nettoyage Uniformes	12/an ($25)	0%	100%	0%	100%
Nettoyage (parka seulement)	2/an ($25)	0%	100%	0%	100%

UNIFORMES (Féminins)

AGENT DE BORDS NON-ROTATIONNELS

		INITIAL		RENOUVELLEMENT	
Item	**Durée**	**Employé**	**Compagnie**	**Employé**	**Compagnie**
1 manteau 3 saison	3 ans	50%	50%	0%	100%
1 parka ou ¾*	3 ans	50%	50%	0%	100%
1 veston*	2 ans	50%	50%	0%	100%
2 pantalons ou jupes*	2 ans	50%	50%	0%	100%
2 foulards	2 ans	50%	50%	0%	100%
4 chemises*	2 ans	50%	50%	0%	100%
1 épaulette	3 ans	0%	100%	0%	100%
1 gilet de laine	2 ans	50%	50%	0%	100%
Nettoyage Uniformes	12/an ($25)	0%	100%	0%	100%
Nettoyage (parka seulement)	2/an ($25)	0%	100%	0%	100%

Note: La Compagnie se réserve le droit d'apporter des changements à cette liste. Nonobstant ce qui précède, les items marqués * devront toujours faire partie de l'uniforme obligatoire.

ANNEXE "D"

ANNEXE "D" DESCRIPTION DE TÂCHES

L'Union reconnaît que les opérations de la Compagnie se déroulent sur un territoire et dans un environnement où les ressources, tant matérielles qu'humaines, sont souvent limitées et/ou de fiabilité irrégulière. Dans une telle situation, il est évident que des tâches particulières et typiques aux opérations en milieu nordique seront accomplies par les Agents de bord. Ensemble, la Compagnie et les Agents de bord tenteront tout de même de maximiser l'utilisation des heures en devoir et de vol et ce, dans un but commun de rentabilité. Aucune interprétation de la présente Convention ne permettra à un Agent de bord d'éviter ou de refuser d'accomplir les tâches suivantes, lorsque requis:

1. Accomplir toutes les tâches décrites dans le MAB et les directives émises par la Direction de la Compagnie;

2. Participer ou s'occuper du chargement ou déchargement du cargo/bagages selon le soutien au sol disponible, sans toutefois nuire à la sécurité des passagers;

3. À chaque escale, s'assurer de la propreté de la cabine, i.e. vider les pochettes de leur contenu, croiser les ceintures, vérifier la propreté du plancher de la cabine, vider la poubelle, vérifier la propreté de la toilette;

4. Aider à / s'occuper de l'entretien de base de la cabine/cuisinette/toilette, tel que stipulé dans le MAB;

Aucune tâche ci-après décrite ne devra entrer en conflit avec une ou des dispositions de cette convention, pas plus qu'elles ne devront affecter l'intégrité physique d'aucun Agent de bord ni ne constituer un danger pour sa santé et sa sécurité.

5. S'occuper de prévenir les responsables de l'approvisionnement (catering) lorsque celui-ci n'est pas livré à l'heure prévue à l'appareil;

6. Participer aux / s'occuper des changements de configuration des appareils;

7. Lorsqu'à l'extérieur de la base, voir au déchargement de tout liquide qui pourrait geler à l'intérieur de la cabine;

8. Exécuter toutes autres tâches relatives au bon déroulement quotidien des vols de façon à pouvoir assurer la ponctualité et la fiabilité des vols;

9. Dans l'accomplissement de ses tâches, assurer et tenter d'améliorer la qualité du service à la clientèle.

ANNEXE "E" LISTE DES PRIVILÈGES

Les Agents de Bord dont l'embauche est antérieure au 2 janvier 1998 conserveront les bénéfices de vacances payées à l'échelle de progression qu'ils possédaient avant le 2 janvier 1998 (après 5 ans: 8%, et après 10 ans: 10%), et sont donc exempts de l'application de l'article 16.01 ou 16.03 (selon le cas).

LETTRES D'ENTENTES

Lettre d'entente # 1

Nonobstant les dispositions de larticle 6.01, les parties conviennent que Madame Hélène Tremblay est exemptée des délais de cet article, à la condition que si elle revient travailler comme Agent de bord, elle ne déplacera personne ni n'entrera en conflit d'horaire, en conflit de choix de vacances ni en conflit de choix de congés avec les autres Agents de bord.

Lettre d'entente # 2

Nonobstant les dispositions de larticle 13A.04 c), les parties conviennent que si la convention des pilotes est modifiée à 117 jours, la convention des Agents de bord aura alors la même application.